

PROJET DE LOI ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

2013

*Entreprendre autrement
pour créer des emplois
dans nos territoires*



PRÉSENTÉ PAR

PIERRE MOSCOVICI
MINISTRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

BENOÎT HAMON
MINISTRE DÉLÉGUÉ
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET DE LA CONSOMMATION

SOMMAIRE

Introduction : Reconnaître et développer l'Économie sociale et solidaire

- 1. Qu'est-ce que l'ESS ?
- 2. Reconnaître les acteurs de l'ESS

I. Amplifier le financement des entreprises et structures de l'Économie sociale et solidaire

- I-1. Définir le périmètre du secteur pour amplifier les financements orientés vers les entreprises de l'ESS
- I-2. Rénover l'agrément « entreprise solidaire » pour financer l'utilité sociale
- I-3. Réformer les titres associatifs pour créer de nouvelles voies de financement des associations
- I-4. Créer des certificats mutualistes pour développer les fonds propres des mutuelles

II. Donner du pouvoir d'agir aux salariés

- II-1. Créer un droit d'information préalable des salariés pour favoriser les reprises d'entreprises en bonne santé par les salariés
- II-2. Développer le modèle coopératif pour créer 40 000 emplois dans les SCOP en cinq ans
- II-3. Remettre les principes coopératifs au cœur de la gouvernance des coopératives
- II-4. Développer les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) pour multiplier les salariés-entrepreneurs

III. Créer de l'emploi dans les territoires

- III-1. Multiplier les Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) pour créer des emplois non délocalisables
- III-2. Inscrire l'ESS dans les contrats de développement territorial du « Grand Paris »
- III-3. Développer l'emploi privé au service de l'intérêt général avec les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)

IV. Consolider le modèle économique des entreprises de l'Économie sociale et solidaire

- IV-1. Donner une définition législative de la subvention pour sécuriser les relations entre les associations et les acteurs publics
- IV-2. Moderniser le cadre juridique des sociétés coopératives
- IV-3. Moderniser le cadre institutionnel et juridique des mutuelles
- IV-4. Conforter le modèle mutualiste en permettant la coassurance des acteurs
- IV-5. Améliorer le contrôle des allégations sociales et équitables pour soutenir le développement du commerce équitable

V. Inscrire les politiques publiques de l'Économie sociale et solidaire dans la durée

- V-1. Renforcer les missions du Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire (CSESS) pour construire une politique partenariale associant les acteurs
- V-2. Structurer le réseau des Chambres régionales de l'Économie sociale et solidaire (CRESS) pour assurer la coordination territoriale de l'ESS



Projet de loi Économie sociale et solidaire

Depuis mai 2012, le Président de la République a inscrit l'emploi au rang de priorité nationale.

Le projet de loi « Économie sociale et solidaire » inscrit le secteur de l'Économie sociale et solidaire dans cette priorité et lui assigne trois objectifs :

- soutenir le renouveau entrepreneurial en modernisant les statuts des entreprises de l'ESS et en développant leur financement ;*
- donner du pouvoir d'agir aux citoyens et aux salariés pour contribuer au maintien de l'activité économique dans les territoires et lutter contre les destructions d'emplois ;*
- revitaliser les territoires ruraux et les quartiers où les besoins sociaux ont considérablement augmenté avec la crise.*

Après la loi bancaire, la loi relative à l'Économie sociale et solidaire tire les leçons de la crise et propose un chemin vers un autre modèle de développement économique et social. Comment définir ce modèle ?

Il s'agit d'un modèle tempérant, soucieux de l'impact social et environnemental de la création de richesse. Il s'agit d'un modèle patient dont la performance s'inscrit délibérément dans le temps long. Il s'agit d'un modèle non lucratif qui assigne aux profits réalisés par les entreprises de l'ESS la mission de servir systématiquement une part d'intérêt général. Il s'agit enfin d'un modèle résilient, moins perméable aux convulsions des marchés financiers. L'ESS n'est pas seulement une réponse à la crise parce qu'elle permet de créer des activités et des emplois pour satisfaire les besoins sociaux nés de la crise. Elle est une solution à la crise parce qu'elle démontre que l'on peut combiner performance économique, innovation et utilité sociale.

Projet de loi Économie sociale et solidaire

Outre le sens du modèle économique que défendent les entrepreneurs de l'ESS, la force de celui-ci réside d'abord dans sa performance et sa capacité à créer de l'emploi.

Après le pacte de compétitivité, la loi relative à l'Économie sociale et solidaire enrichit la stratégie de croissance de la France. L'Économie sociale et solidaire emploie 2,4 millions de salariés en France. Entre 2000 et 2010, les entreprises de l'ESS ont créé 23 % d'emplois supplémentaires contre 7 % en moyenne dans l'économie française. C'est donc un secteur dynamique, qui crée de l'emploi non délocalisable dans les territoires, dans des secteurs à fort potentiel de croissance : les services à la personne, l'économie verte ou le secteur sanitaire et social constituent quelques unes de ces filières d'avenir structurées principalement par des acteurs privés non lucratifs. La loi ESS donnera aux entreprises sociales et solidaires une reconnaissance et des moyens de se développer qui font écho aux financements d'ores et déjà mobilisés par Bpifrance pour permettre le changement d'échelle de l'Économie sociale et solidaire en France. Par ce projet de loi, le gouvernement affiche une conviction en rupture avec les dogmes du passé : la biodiversité économique est bonne pour la croissance et elle est bonne pour l'emploi.

La loi se structure autour des trois priorités suivantes :

→ **Elle marque la reconnaissance d'un secteur économique qui fédère environ 10 % du PIB de la France.**

Les structures et entreprises de l'Économie sociale et solidaire apportent une réponse aux nombreux défis sociaux et économiques que nous connaissons : vieillissement démographique, transition énergétique, déscolarisation, etc.

Ces défis ne trouvent pas toujours de solutions dans les mécanismes de marché ou dans l'action de la puissance publique. Il apparaît donc essentiel de soutenir les entrepreneurs sociaux qui innovent et répondent par leur action à des besoins sociaux non ou mal satisfaits.

Dès lors, en définissant tout à la fois les contours de l'Économie sociale et solidaire, la loi donne un cadre légal lisible à ce secteur. Cette visibilité est essentielle. Elle favorisera la confiance des financeurs tant publics que privés et facilitera une bonne orientation de leurs investissements en direction de ce secteur.

La reconnaissance globale de l'Économie sociale et solidaire portée par la loi libère un potentiel jusqu'alors méconnu et participe ainsi au renouveau entrepreneurial.

La définition que nous donnons du secteur de l'ESS est inclusive. La réponse aux défis sociaux doit être plurielle. C'est pourquoi notre démarche est avant tout concrète et pragmatique. *L'apport à l'activité économique des acteurs historiques de l'ESS que sont les coopératives, les mutuelles et les associations, fera donc pour la première fois l'objet d'une reconnaissance. La modernité des valeurs qui les rassemblent, à savoir la gouvernance démocratique, la recherche d'une utilité sociale, l'orientation stable des excédents consacrés à la poursuite pérenne de l'activité, une limitation des possibilités de spéculer sur*

Projet de loi Économie sociale et solidaire

le capital et les parts sociales, constituera le socle des exigences demandées aux entreprises commerciales pour être reconnues comme entreprises de l'ESS. L'objectif est de partager une définition qui rassemble tant les acteurs statutaires historiques de l'ESS que les entrepreneurs sociaux.

→ **Le projet de loi donne une impulsion nationale et propose une structuration locale pour relayer les politiques économiques.**

Nous avons élaboré ce projet de loi en collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'Économie sociale et solidaire. **Cette démarche de collaboration et de co-construction s'incarne dans différentes mesures du projet de loi.** L'Économie sociale et solidaire s'inscrit, en effet, dans la vie des territoires. La loi donne donc une double impulsion.

D'une part, au niveau national, la refonte du Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire est de nature à structurer une vision d'ensemble et à enrichir les réflexions sur les futures politiques publiques à mener.

D'autre part, au niveau local, les CRESS ainsi que les Régions et plus globalement les territoires, auront un rôle majeur à jouer. Cette synergie souhaitée au niveau local doit permettre à ce secteur de mieux répondre aux mutations de nos territoires.

Notre démarche de co-construction a vocation à se poursuivre et à gagner en force dans le temps.

→ **Enfin, le projet de loi est l'instrument du développement de l'Économie sociale et solidaire.**

Le développement de l'Économie sociale et solidaire est une des réponses au problème du chômage et des délocalisations. Sur le front de la lutte contre le chômage, aucun instrument ne doit être délaissé, et a fortiori aucun secteur économique ne doit être négligé. Le secteur de l'ESS est porteur d'emplois non-délocalisables, ancrés dans la vie des territoires. Ce modèle économique qui exclut la spéculation et la lucrativité à tout prix leur permet d'explorer les voies d'avenir de l'activité économique : cohésion sociale, lutte contre la désertification rurale, satisfaction des besoins sociaux nouveaux, développement du lien intergénérationnel, prise en charge des différents âges de la vie, etc. Dès lors, la puissance publique doit jouer un rôle d'impulsion pour en favoriser le développement. Il ne s'agit pas pour l'État de se substituer aux acteurs privés mais de les orienter et de les inciter à agir et à développer leur activité économique.

La loi donne ainsi aux acteurs les outils de leur développement :

D'une part, la loi comble enfin les besoins de financement actuellement non satisfaits des structures de l'ESS, qui pourront disposer des moyens de se développer et de créer de nouveaux emplois. Loin d'être une économie subventionnée, l'ESS a besoin d'investisseurs qui acceptent d'accompagner sa croissance en prenant le risque de l'innovation sociale.

Projet de loi Économie sociale et solidaire

La loi sécurise le financement des associations et des mutuelles pour leur permettre d'aborder les mutations à venir de chacun de leurs secteurs. La loi consolide le système coopératif et améliore son attractivité, en donnant à chaque famille de coopératives de nouveaux moyens pour renforcer son modèle.

D'autre part, nous redonnons du pouvoir aux salariés. Les responsables d'entreprises qui pensent céder leurs sociétés informeront leurs salariés en amont afin qu'ils puissent se porter repreneurs le cas échéant. En créant un nouveau droit à l'information des salariés, nous les considérons davantage comme partie prenante du destin de leur entreprise et comme véritable acteurs de la vie de celle-ci.

Notre projet de loi est une réponse qui permettra de créer 100 000 emplois non délocalisables et d'améliorer notre trajectoire de croissance. Il marque le souhait de développer un modèle économique complémentaire à celui que nous connaissons.

Cette loi donne aussi un espoir, elle souffle un vent nouveau. Celui de la réappropriation de l'activité économique par les entrepreneurs, par les territoires, par les salariés. Elle trace un nouvel horizon aux acteurs économiques en leur montrant qu'on peut entreprendre en alliant performance économique et utilité sociale : entreprendre autrement pour inventer la croissance riche en emplois de demain.

Benoît Hamon,

ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire
et à la Consommation

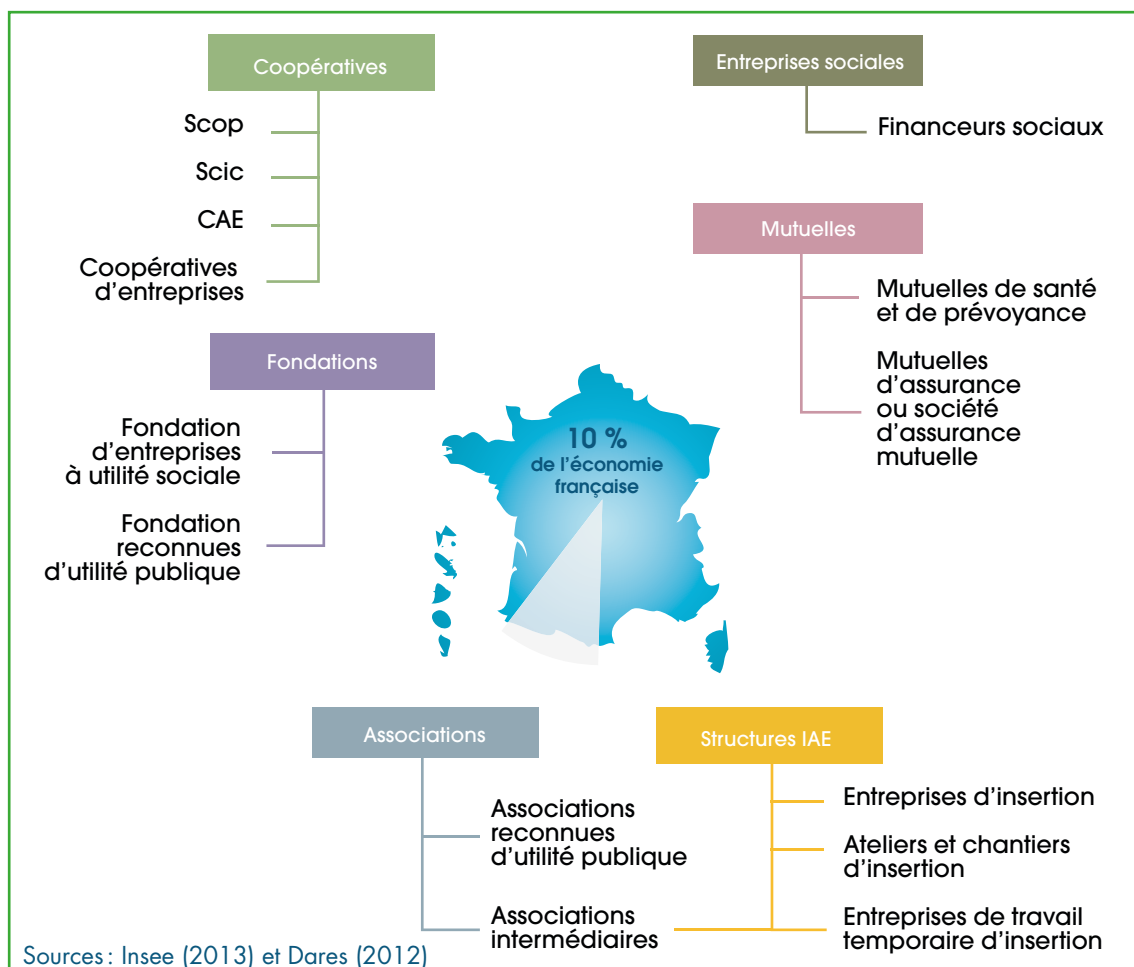
INTRODUCTION : RECONNAÎTRE ET DÉVELOPPER L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE



Qu'est-ce que l'ESS ?

CHIFFRES CLÉS

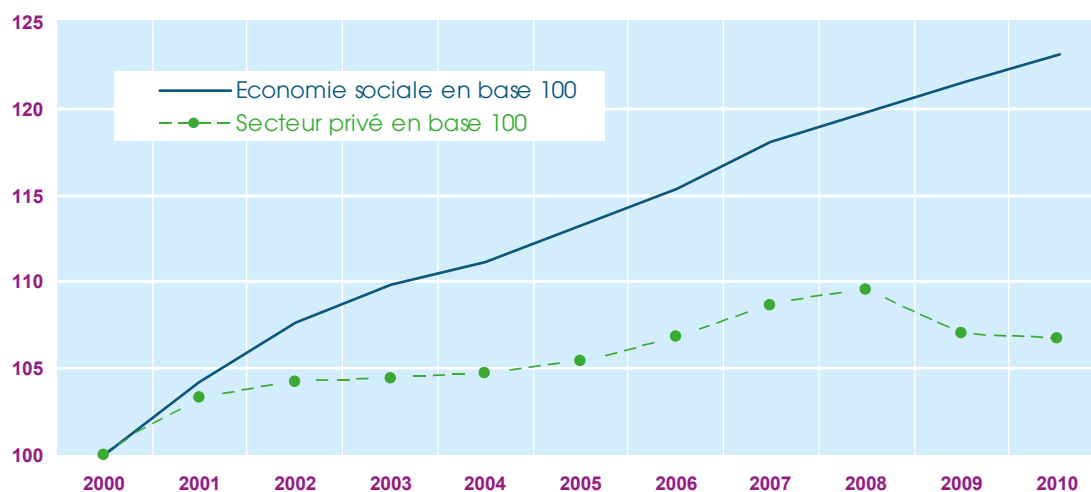
- **200 000** structures
- **2,4** millions de salariés
- **+ 23 %** d'emplois créés depuis 10 ans



L'ESS : un moteur pour l'emploi

- Les entreprises de l'ESS emploient plus de 2,36 millions de salariés soit 1 emploi privé sur 8 en France.
- En comparaison, l'ESS c'est 1,5 fois plus d'emplois que le secteur de la construction¹ et 4,5 fois plus que l'agroalimentaire.
- Un vivier d'emplois pour les 10 prochaines années : près de 600 000 emplois à renouveler d'ici 2020 en raison des départs en retraite².
- En 2012, malgré une conjoncture difficile, l'emploi dans l'ESS a progressé de 0,3 % alors que le reste de l'emploi privé accusait une baisse de 0,2 %.
- Sur les dix dernières années, l'ESS a créé 440 000 emplois nouveaux, soit une croissance de 23 %. Dans le même temps, l'ensemble de l'emploi privé n'augmentait que de 7 %³.

Croissance de l'emploi dans l'Économie sociale et le secteur privé 2000-2010



Source : ACOSS-URSSAF - Traitement Recherches et Solidarités.

1 – Recherches et solidarités, juin 2011, op cit.
2 – « Les départs à la retraite des effectifs salariés de l'ESS et stratégies des entreprises pour y faire face », Observatoire de l'ESS / CNCRES.

3 – Économie sociale : le bilan de l'emploi en 2010, Recherches et Solidarités, 17 juin 2011, (données Acoiss/Urssaf)

Des acteurs économiques de poids : plus de 53 milliards de salaires versés

- Les entreprises de l'ESS distribuent chaque année plus de 53 milliards d'euros de masse salariale, soit environ 10 % de la masse salariale versée chaque année par les entreprises privées.
- A titre de comparaison, c'est 2,5 fois le poids du secteur de l'hébergement et de la restauration⁴.

Des biens et services pour le plus grand nombre

Les entreprises de l'ESS offrent des biens et services pour le plus grand nombre sans exclure les personnes les moins solvables. L'ESS occupe les premières places dans des secteurs essentiels.

- 9 personnes handicapées sur 10 sont prises en charge par des établissements de l'Économie sociale⁵.
- 68 % des services d'aide au domicile aux personnes dépendantes sont portés par des entreprises de l'Économie sociale⁶.
- 30 % des hôpitaux sont gérés par l'Économie sociale⁷.

- 60 % des dépôts bancaires se font dans les banques de l'Économie sociale et solidaire⁸.
- 38 millions de Français sont protégés par les mutuelles de santé⁹.
- 1 automobiliste sur 2 est assuré par une mutuelle d'assurance¹⁰.

De nouvelles perspectives de création d'activités et d'emplois dans :

- l'économie circulaire, le recyclage et le réemploi des matériaux ;
- la transition énergétique (isolation, filière bois énergie, etc) ;
- l'économie collaborative et numérique (*crowdfunding*, plateforme de services) ;
- les services aux personnes âgées, handicapées, malades et à la petite enfance ;
- l'alimentation en circuit-court, l'aide à la mobilité, la domotique, etc.

4 – « Economie sociale: le bilan de l'emploi en 2012 », Recherches et Solidarités, 25 juin 2013.

5 – Drees, Etudes et résultats, n° 669 novembre 2008

6 – Uniopss / Recherches et Solidarités « L'emploi d'aide à domicile: enjeux économiques, décembre 2011 ».

7 – Drees, « Les établissements de santé - Un panorama pour 2007 », août 2010.

8 – Top 100 des entreprises coopératives et panorama sectoriel, édition 2010. CoopFr.

9 – Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema): site Internet 2010.

10 – Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema): site internet 2010

Reconnaître les acteurs de l'Économie sociale et solidaire

→ LA MESURE

Le projet de loi Économie sociale et solidaire (ESS) inscrit la politique publique en faveur de l'ESS dans la durée. Pour ce faire, le projet de loi définit pour la première fois le champ de l'ESS. Il s'agit de reconnaître la diversité des acteurs qui composent l'ESS, mais aussi ce qui les fédère autour des principes fondateurs. Cette définition permettra également de mieux cibler et de mieux suivre l'action publique en faveur de ce secteur.

→ LA SITUATION ACTUELLE

L'ESS n'a jamais fait l'objet d'une définition ni d'une reconnaissance officielle. Organisée dès le XIX^e siècle autour du mouvement coopératif et des sociétés de secours mutuels, créés pour apporter une réponse collective à des besoins sociaux, l'Économie sociale s'est ensuite étendue au XX^e siècle avec le développement des acteurs économiques solidaires comme les associations, principalement tournés vers les publics vulnérables et les territoires délaissés. C'est à ce moment qu'est apparue la notion d'« Économie sociale et solidaire », servant à recou-

Les effets de la loi ESS

Meilleure identification
des acteurs par les financeurs

Accès à des financements dédiés

Sécurisation de l'environnement
juridique

Consolidation du modèle économique
des entreprises de l'ESS

Inscription de la politique publique
de l'ESS dans la durée

virer une réalité, la diversité du secteur de l'ESS. La plus récente évolution a vu l'émergence de l'« entrepreneuriat social », dont le mode de production et de redistribution empruntent aux principes de l'ESS développés au fil du temps. Aujourd'hui, les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent l'apport décisif de l'ESS à l'économie française mais aussi à la société dans son ensemble.

→ LES LIMITES ACTUELLES

L'absence d'une définition précise de l'ESS rend difficile l'élaboration d'une politique d'ensemble. Par ailleurs, les données statistiques sont éparses, les renseignements sur le financement du secteur sont incomplets, l'action des pouvoirs publics

envers les acteurs est éclatée entre plusieurs politiques sectorielles (insertion par l'activité économique, aide aux publics vulnérables, etc.), et certaines entreprises allèguent de leur appartenance à l'ESS sans que l'on sache si elles en respectent réellement les principes.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

Définir l'ESS permettra aux acteurs de l'ESS de se structurer autour de grands principes clairs :

- un but social autre que le seul partage des bénéfices,
- une lucrativité encadrée,
- une gouvernance démocratique et participative.

Les critères de définition du périmètre de l'ESS

1 - Des principes / un mode d'entreprendre

2 - Une activité économique

sous la forme
d'une structure
statutaire de l'ESS
- associations
- coopératives
- mutuelles
- fondations

sous la forme
d'une SA ou d'une SARL
(entreprises sociales)

3 - Une démarche
volontaire / déclaration

→ Lisibilité pour les financeurs publics et privés

→ Mise en œuvre d'une véritable politique publique

La loi reconnaît aussi que l'ESS est une réalité en mouvement et adopte donc une approche inclusive pour reconnaître, au-delà des acteurs historiques (coopératives, mutuelles, associations, qui en raison de leur apport historique au développement du secteur, en font partie de droit), que les sociétés commerciales ont également leur place au sein de cette famille, dès lors qu'elles poursuivent un but d'utilité sociale et qu'elles en partagent les principes.

La loi reconnaît également qu'« entreprendre autrement » est une démarche volontaire. C'est pourquoi les entreprises qui souhaitent se dire « entreprises de l'ESS » devront se déclarer comme telles auprès des pouvoirs publics. Elles devront aussi montrer qu'elles respectent les critères et principes de l'ESS posés par la loi.

Il s'agit d'un système déclaratif. Pour les sociétés commerciales porteuses d'un projet d'entrepreneuriat social, la procédure sera très simple d'utilisation : il leur suffira de modifier leurs statuts dans les procédures de droit commun, conformément au choc de simplification engagé par le Président de la République. Dès leur enregistrement, elles pourront faire état de leur appartenance à l'ESS.

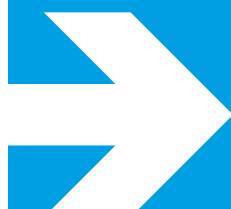
Quant aux coopératives, mutuelles, associations et fondations, elles n'auront aucune procédure particulière à accomplir : le projet de loi prévoit que la qualification d'entreprise sociale et solidaire leur soit attribuée de droit.

Définir l'ESS et les acteurs qui la composent permettra également la mise en œuvre d'une vraie stratégie économique de développement du secteur, en affinant la connaissance des pouvoirs publics sur les caractéristiques et les besoins spécifiques de chacune de ses composantes.

L'État pourra construire dans la durée une vision d'ensemble de développement du secteur en agissant sur le financement tout en se donnant les moyens de contrôler l'efficacité de son action.

1

AMPLIFIER
LE FINANCEMENT
DES ENTREPRISES
ET STRUCTURES
DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE
ET SOLIDAIRE



1 - Amplifier le financement des entreprises et structures de l'Économie sociale et solidaire

Les entreprises de l'ESS ont des spécificités capitalistiques qui sont originales, robustes et viables sur longue période. Pour autant, ce mode d'entreprendre est souvent méconnu des circuits traditionnels de financement.

Lorsque ces entreprises venaient solliciter des financements, ce modèle d'entreprise était jusqu'ici appréhendé de manière intuitive, par des investisseurs non spécialisés, souvent peu familiarisés avec leurs spécificités. La reconnaissance légale du secteur, la clarification de l'agrément de l'entreprise solidaire à utilité sociale, permettent d'envisager une adaptation des outils de financement par les investisseurs, notamment les investisseurs publics (bpifrance et CDC). Cette structuration de la finance sociale sera de nature à considérablement améliorer les conditions d'investissements nécessaires au développement de ce secteur économique.

La concertation très large engagée autour du projet de définition d'entreprise de l'ESS telle que présentée dans le présent projet de loi, a envoyé un signal fort auprès de la communauté des investisseurs, non seulement auprès de ceux spécialisés dans l'ESS, mais également, au-delà, auprès de catégories plus larges de financeurs (banques de détail et fonds d'investissement généralistes).

Le projet de loi Economie sociale et solidaire propose ainsi des évolutions de nature à améliorer les conditions de financement des entreprises de l'ESS :

- une réforme de l'agrément solidaire, dont le nouveau périmètre d'éligibilité permettra de l'ouvrir à l'ensemble des entreprises de l'ESS et d'avoir un impact plus fort sur celles de ces entreprises qui en ont le plus besoin ;*
- la mise en place de mécanismes de suivi statistique de l'activité économique et des conditions de financement, notamment bancaires, des entreprises de l'ESS ;*
- la modernisation d'instruments de financement spécifiques, destinés au financement de certaines catégories d'entreprises de l'ESS (titre associatif, certificats mutualistes).*

Benoît Hamon,

ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire
et à la Consommation



Définir le périmètre du secteur pour amplifier les financements orientés vers les entreprises de l'ESS

➔ LA MESURE

La définition des entreprises de l'ESS permettra de guider la doctrine d'intervention de la Banque Publique d'Investissement pour flécher vers le secteur des financements spécifiques, sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres.

Seront désormais qualifiées d'entreprises de l'ESS les organismes appartenant statutairement à l'Économie sociale traditionnelle (coopératives, mutuelles, associations et fondations ayant une activité économique) mais aussi les sociétés commerciales respectant plusieurs exigences découlant des principes fondateurs de ce secteur :

- gouvernance démocratique ;
- recherche d'un but d'utilité sociale ;

Le but d'utilité sociale

- Soutien à des publics vulnérables
- Mise en œuvre de missions participant à la cohésion territoriale
- Contribution au développement durable

- orientation stable des excédents vers des finalités qui ne sont pas le profit mais bien la poursuite pérenne de l'activité de l'entreprise ;
- limitation des possibilités de spéculer sur le capital et les parts sociales.

Ces exigences conduisent les investisseurs dans ces entreprises à adopter un comportement plus patient. De fait, les attentes de rentabilité vis-à-vis de ces entreprises s'expriment sur des durées plus longues que celles observées vis-à-vis d'entreprises de l'économie privée classique. Mais, en contrepartie, l'espérance de vie de ces entreprises est en moyenne aussi plus longue, traduisant la robustesse de leur modèle économique.

Par leur politique de mise en réserve patiente des excédents, les entreprises sociales se révèlent plus résistantes aux crises économiques. Ceci explique en partie pourquoi elles ont tendance à créer plus d'emplois que la moyenne des autres entreprises. Sur la décennie 2000, l'emploi dans ces entreprises a augmenté de 23 % contre 7 % dans les entreprises marchandes classiques, ce qui est remarquable dans le contexte économique actuel.

1 - Amplifier le financement des entreprises et structures de l'Économie sociale et solidaire

→ LA SITUATION ACTUELLE

La notion d'entreprise sociale ou d'entreprise solidaire fait l'objet d'appréciations diverses. Tantôt réduite aux seules entités dites « statutaires », sans que la typologie des statuts concernés soit exactement définie, tantôt imaginée comme recouvrant une réalité nouvelle, à savoir le mouvement de « l'entrepreneuriat social », l'Économie sociale et solidaire n'est à ce jour cernée par aucune définition stable et lisible.

→ LES LIMITES ACTUELLES

L'absence de définition stable de l'ESS représente de nombreux handicaps pour les acteurs de ce secteur, en particulier lorsqu'ils recherchent des financements pour accompagner leur croissance.

En premier lieu, il est difficile pour la puissance publique de définir des outils spécifiques de soutien à leur développement, dès lors que le périmètre d'éligibilité à ces outils n'est pas bien défini.

Ensuite, vis-à-vis des investisseurs privés, l'absence de définition claire est aussi de nature à brouiller leur lecture : Quelles entreprises, entités ou associations sont éligibles aux programmes d'investissements qu'ils entendent mettre en œuvre ?

Enfin, vis-à-vis du grand public, une confusion perdure sur le contenu et la portée exacts de ce que recouvrent :

- la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, au sens large,

- la recherche d'une utilité sociale,
- et enfin, la spécificité du mode d'entreprendre, propre à l'Économie sociale et solidaire.

Au total, les entreprises de l'ESS souffrent d'une discrimination de fait dans l'accès aux financements par la méconnaissance liée à leur mode d'entreprendre.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

L'introduction d'une définition permettra de mieux structurer et d'adapter les outils de soutiens financiers publics dirigés vers les entreprises de l'ESS. La création, au sein de bpifrance, d'un fond de fonds d'investissement dans ces entreprises, ainsi que de soutien de financement bancaire en leur faveur, en constitue une première déclinaison.

Une telle définition permettra aussi d'orienter de manière plus stable, cohérente et lisible, les stratégies d'investissement des financeurs privés. Les entreprises de l'ESS seront financées au même titre que les PME dites « classiques » pour créer des emplois dans les territoires.

Cette définition sera également utilisée comme base légale pour la mise en œuvre d'un suivi dédié de l'activité de ces entreprises, ainsi que des financements, notamment bancaires, dont elles bénéficieront, tant de la part de financeurs publics que privés (banques et investisseurs).

1 - Amplifier le financement des entreprises et structures de l'Économie sociale et solidaire

→ EN PRATIQUE

La loi n'introduira ainsi aucune nouvelle contrainte administrative :

- Les mutuelles, coopératives, associations et fondations ayant une activité économique appartiendront de droit au champ de l'ESS, sans aucun nouveau formalisme particulier.
- Les sociétés commerciales qui souhaiteront acquérir cette qualification se contenteront de modifier leurs statuts pour traduire le respect des exigences prévues par ce projet de loi. Pour cela, ils utiliseront les voies classiques (dépôt de leurs statuts auprès de l'autorité compétente).

Les financeurs regarderont ainsi les statuts des entreprises de l'ESS pour orienter ces entreprises, désormais connues d'eux dans leurs spécificités, vers des outils de financement particuliers, des circuits de financement dédiés et des accompagnements adaptés.

Cette qualification ouvrira droit à certains soutiens publics dédiés au secteur de l'ESS, s'agissant notamment de ceux mis en place par bpifrance. Ces soutiens seront ensuite octroyés sur la base de la doctrine et des critères spécifiques développés pour chaque catégorie d'outil de financement.

De nouveaux leviers d'investissement dans l'Économie sociale et solidaire

- bpifrance : **500 millions** d'euros
- Programme Investissements d'Avenir : **80 millions** d'euros pour de nouveaux appels à projets
- Fonds d'Innovation sociale : **20 millions** d'euros

Rénover l'agrément « entreprise solidaire » pour financer l'utilité sociale

→ LA MESURE

Il existe aujourd'hui un agrément solidaire qui permet aux entreprises agréées d'accéder aux fonds d'épargne salariale solidaire. Les critères d'attribution de cet agrément, qui permet l'accès à des financements avantageux, résultent de différentes législations ne permettant pas de lui donner une réelle cohérence d'ensemble.

La refonte proposée par le projet de loi correspond à **deux évolutions** :

1. Toutes les entreprises agréées devront désormais respecter les exigences relevant du mode d'entreprendre propre à l'ESS (gouvernance démocratique, lucrativité limitée), ainsi que les contraintes portant sur leur capital et sur la rémunération de leurs dirigeants ;
2. Les critères d'attribution de l'agrément seront centrés sur la poursuite d'une mission d'utilité sociale qui contraint durablement la rentabilité de l'entreprise ; il ne suffira plus de se conformer à des principes de responsabilité sociale ou environnementale pour

être agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

→ LA SITUATION ACTUELLE

L'agrément ouvre actuellement droit à deux types de contreparties fiscales :

- la première correspond au « volet solidaire des dispositifs fiscaux dits « ISF-PME » et « Madelin » » ;
- Il s'agit d'une réduction d'ISF et d'IR en faveur des contribuables personnes physiques qui investissent dans des entreprises bénéficiant de l'agrément solidaire, au titre des dispositifs de soutien fiscal en fonds propres aux PME dits ISF-PME (= réduction d'ISF) et Madelin (= réduction d'IR) ;
- Les dispositifs généraux ISF-PME et Madelin drainent une très importante dépense fiscale (comprise entre 700 millions et un milliard d'euros par an) ;
- la seconde est l'accès réservé aux fonds d'épargne salariale dits « solidaires ».

1 - Amplifier le financement des entreprises et structures de l'Économie sociale et solidaire

➔ LES LIMITES ACTUELLES

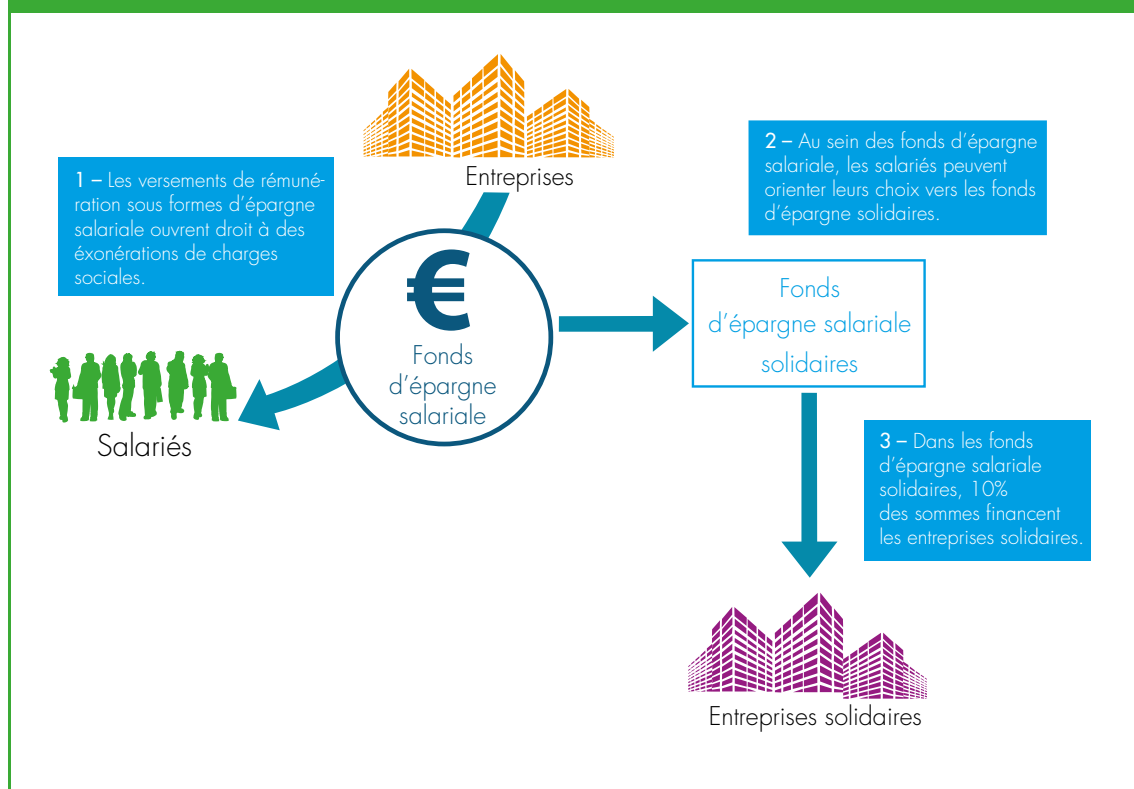
L'agrément « entreprise solidaire » actuel est défini dans le code du travail (article L. 3332-17-1). Il est accordé par l'autorité préfectorale : en pratique, les dossiers sont instruits par les Unités Territoriales des DIRECCTE.

En l'état du droit, **il reconnaît deux catégories d'entreprises :**

1. les entreprises d'insertion par l'activité économique (IAE, encadrées dans le Code du travail) ;
2. les entreprises à statut « Économie sociale » traditionnel (ou les sociétés commerciales dont les dirigeants sont élus par leurs salariés) qui prévoient un encadrement des écarts salariaux dans une fourchette maximale de 1 à 5.

Cette seconde catégorie, en ne prenant en compte que les statuts de l'entreprise et son échelle de rémunération, ne permet pas de cibler l'agrément sur des entreprises à forte utilité sociale répondant à des besoins sociaux spécifiques.

Les fonds d'épargne salariale « solidaires » : qu'est-ce que c'est ?



1 - Amplifier le financement des entreprises et structures de l'Économie sociale et solidaire

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

L'agrément solidaire continuera d'être délivré par les préfectures (en pratique, par les unités territoriales des DIRECCTE), mais fera l'objet d'une harmonisation dans son attribution.

Il s'adressera à un public cible d'entreprises différent du dispositif actuel. Les « entreprises solidaires d'utilité sociale » (ESUS) devraient à l'avenir présenter les caractéristiques suivantes :

- elles devront toutes bénéficier de la qualification « entreprises de l'ESS » ;
- elles devront poursuivre un but d'utilité sociale, tel que défini par la loi :
 - soutien à des publics vulnérables ;
 - mise en œuvre de missions participant à la cohésion territoriale ;
 - contribution au développement durable. Ce critère constitue une nouveauté, introduite par le projet de loi.
- leur rentabilité devra être affectée de manière significative par la recherche de cette utilité sociale. Il s'agit là également d'un nouveau critère. L'objectif de ce critère est de sanctuariser les financements en direction des entreprises qui ont en le plus besoin, du fait d'une rentabilité plus faible ;
- les rémunérations des dirigeants de ces entreprises continueront d'être encadrées, comme dans le dispositif actuel.

EXEMPLE

Les entités qui seront soutenues par l'agrément solidaire

- L'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » permettra en particulier d'irriguer des financeurs spécialisés dans le soutien aux porteurs de projets et chefs d'entreprises de l'ESS qui présentent des besoins d'accompagnement importants pour parvenir à développer leur projet avec succès.
- Il permet aussi de financer des modèles économiques solidaires et particulièrement exigeants, dans de nombreux domaines :
 - l'habitat très social ;
 - la préservation solidaire des surfaces foncières agricoles ;
 - le maintien des solidarités territoriales, via la présence de circuits courts de production-consommation.

Réformer les titres associatifs pour créer de nouvelles voies de financement des associations

→ LA MESURE

Le projet de loi va améliorer l'attractivité des titres associatifs (variété d'obligations remboursables) pour améliorer le financement des associations. Cette attractivité sera garantie par un meilleur taux de rémunération que précédemment (nouveau plafond fixé à partir du taux moyen obligataire (TMO) + 5,5%, contre TMO + 3% auparavant).

En contrepartie, le projet de loi introduit des conditions destinées à s'assurer que ce surcroît de rémunération corresponde bien à la prise en charge par l'investisseur d'une stratégie de croissance de l'association, ainsi qu'à une prise de risque effective par cet investisseur pour accompagner cette stratégie.

Ainsi, ces nouveaux titres associatifs ne seront remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de 7 ans, le remboursement étant possible dès lors que l'accumulation des fonds propres depuis l'émission atteint le montant nominal d'émission.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Le monde associatif fait face à des besoins de financement de plus en plus importants.

Or les titres associatifs, instruments de financement des associations, créés en 1985, n'ont été que rarement utilisés, en raison de leur manque de liquidité et de leur caractère contraignant, à la fois pour les associations et pour les investisseurs.

→ LES LIMITES ACTUELLES

Inadapté aux contraintes des investisseurs spécialisés dans l'accompagnement de stratégies de croissance, le titre associatif dans sa version actuelle n'a été que rarement utilisé.

Depuis sa création, le titre associatif n'a fait l'objet que d'une dizaine d'émissions tout au plus.

1 - Amplifier le financement des entreprises et structures de l'Économie sociale et solidaire

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

L'adaptation du titre associatif va permettre la mise en place de programmes de financement en quasi fonds propres des associations ciblant des stratégies de croissance.

Sont potentiellement visées des associations de toutes tailles, le point critique pour l'entité bénéficiaire étant sa faculté à dégager, sur longue période, une rémunération du titre associatif correspondant au degré de risque pris par l'investisseur pour l'accompagner dans sa stratégie.

La structure actuelle du financement des associations

● financements publics	57%
● financements privés	38%
recettes d'activités	28%
dons et mécénat	3%
cotisations	7%
● produits financiers	1%
● autres	5%

Avec le projet de loi et les titres associatifs, les associations pourront lever des fonds

Source : Enquête de Viviane Tchernonog, CNRS

Créer des certificats mutualistes pour développer les fonds propres des mutuelles

→ LA MESURE

Le certificat mutualiste est un nouveau mode de financement spécifiquement dédié aux organismes mutualistes, que ce soit les mutuelles « santé » ou « prévoyance » relevant du code de la mutualité ou les sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances.

Il vise à élargir les capacités de financement en fonds propres de ces organismes afin de faciliter leur développement, en tenant compte à la fois des contraintes de réserves financières spécifiques au secteur et de leurs caractéristiques de sociétés de personnes.

Les mutuelles pourront solliciter leurs sociétaires et adhérents afin de renforcer leur capitalisation, sans avoir besoin de recourir à des capitaux extérieurs qui dénatureraient leur forme originale. Par cette mesure, le gouvernement encourage les mutuelles tant dans la gestion durable de leurs fonds propres, que dans leur fonctionnement démocratique de sociétés de personnes

→ LA SITUATION ACTUELLE

Les mutuelles sont des sociétés de personnes et non de capitaux. À ce titre, elles ne disposent pas de capital social et n'ont pas, en contrepartie, d'actionnaires à rémunérer. Leurs fonds propres sont donc principalement composés des résultats successifs mis en réserve.

Pour faire face à leurs besoins de financement, les organismes mutualistes disposent des moyens suivants :

- ils peuvent émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés ;
- ils sont également autorisés à créer un fonds social complémentaire alimenté par des emprunts contractés auprès de leurs sociétaires en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme ;
- en dehors des fonds propres, ils peuvent aussi contracter des emprunts destinés à alimenter leur fonds d'établissement ou à financer leur développement ;

1 - Amplifier le financement des entreprises et structures de l'Économie sociale et solidaire

- de manière exceptionnelle, les mutuelles peuvent réaliser un rappel de cotisations, qui consiste à demander aux sociétaires de compléter leur cotisation initiale par un apport supplémentaire en cours de contrat.

→ LES LIMITES ACTUELLES

Cette structure actuelle du financement des organismes mutualistes peut les conduire à des difficultés pour assurer de manière aisée le financement de leur développement, et même parfois, pour gérer de manière sereine les exigences de solvabilité qui s'appliquent à elles.

C'est pourquoi, afin d'élargir la palette des outils de fonds propres dont peuvent disposer les mutuelles, la loi crée un nouvel outil, bénéficiant d'un traitement prudentiel le plus favorable possible dans les régimes actuels et à venir.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

La création des certificats mutualistes vise à lever les difficultés d'accès aux capitaux rencontrées par les organismes mutualistes. Ces outils de fonds propres sont conçus pour être adaptés aux standards requis par le cadre prudentiel en termes de capacité d'absorption des pertes et de disponibilité permanente. Enfin, ces outils offriront une souplesse

aux organismes, en particulier dans la gestion du capital au niveau du groupe mutualiste.

Ces objectifs sont poursuivis dans le respect le plus strict des principes mutualistes fondamentaux et de la protection des souscripteurs.

Les caractéristiques de ces certificats mutualistes ou paritaires sont les suivantes :

- **respect des principes mutualistes** : les certificats n'offrent pas de droit de vote et préservent ainsi le fonctionnement démocratique des mutuelles ; ils n'offrent pas non plus de droit sur l'actif de l'organisme ;
- **souscription limitée aux sociétaires, adhérents ou clients** de l'émetteur ou aux entreprises appartenant au même groupe, ainsi qu'aux organismes pouvant eux-mêmes émettre des certificats ; les titulaires de certificats ne peuvent les céder qu'à l'émetteur et dans des conditions précises ;
- **rémunération variable, décidée par l'assemblée générale** et plafonnée pour les titulaires de ces titres ;
- **titres potentiellement assimilables aux fonds propres** de qualité maximale, améliorant ainsi la situation prudentielle des mutuelles ;

1 - Amplifier le financement des entreprises et structures de l'Économie sociale et solidaire

- **approbation préalable** des programmes d'émission et de rachats par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ;
- **devoir de conseil** lors de la vente des certificats afin de garantir un niveau de protection maximal des sociétaires et adhérents.

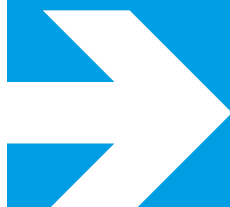
À noter que la loi crée le même outil de financement de fonds propres pour les institutions paritaires relevant du code de la sécurité sociale.

CHIFFRE CLÉ

Le montant total des certificats qui devraient être émis pourrait représenter jusqu'à **20** points de couverture des exigences de solvabilité pour les entreprises concernées qui en feraient usage.

2

DONNER
DU POUVOIR
D'AGIR
AUX SALARIÉS



2 – Donner du pouvoir d’agir aux salariés

Renforcer le « pouvoir d’agir » des Français est une des clés du rebond de notre pays. En cela, l’Economie sociale et solidaire est précieuse par la faculté qu’elle a de réunir autour d’un projet collectif des femmes et des hommes qui veulent œuvrer pour l’intérêt général, ou tout simplement pour répondre à leurs besoins.

Le projet de loi offrira de nouvelles opportunités à nos concitoyens pour entreprendre ensemble.

En période de chômage de masse, laisser des entreprises en bonne santé disparaître, ainsi que les emplois qui y sont associés, faute de repreneurs est intolérable. Les salariés doivent être mobilisés pour répondre à ce défi. Ainsi, dans les petites et moyennes entreprises, ils auront désormais la possibilité de formuler une offre de reprise de leur entreprise après avoir été informés deux mois auparavant par le chef d’entreprise de son intention de céder. Les salariés seront libres d’accepter ou de refuser cette possibilité, tout comme le patron sera libre de choisir son repreneur et de fixer le prix qui lui semblera bon. L’important est que ces nouvelles opportunités se multiplient. Chaque entreprise sauvée de la disparition est une victoire pour l’emploi.

Pour relancer leur entreprise, les salariés pourront choisir de se regrouper en société coopérative et participative (SCOP). Cette forme d’entreprise permet un partage du pouvoir selon la règle « une personne = une voix », et une redistribution équitable des profits et garantit le réinvestissement d’une partie des bénéfices dans le capital de l’entreprise. Le projet de loi va constituer un formidable coup d’accélérateur grâce à la SCOP d’amorçage et la possibilité de constituer des groupes de SCOP.

Le pouvoir d’agir, c’est aussi donner aux sociétaires de chaque coopérative les informations indispensables pour juger de la bonne évolution de leur entreprise. Une révision des principes fondamentaux coopératifs par un expert indépendant sera désormais obligatoire tous les cinq ans. Par cet exercice régulier de transparence, les sociétaires décideront ensemble et en toute connaissance de cause de l’avenir de leurs coopératives.

Benoît Hamon,

ministre délégué à l’Économie sociale et solidaire
et à la Consommation



Créer un droit d’information préalable des salariés pour favoriser les reprises d’entreprises en bonne santé par les salariés

→ LA MESURE

Le projet de loi Economie sociale et solidaire vise à créer un nouveau droit d’information préalable des salariés de petites et moyennes entreprises (PME) pour les cas de transmissions d’entreprises saines, afin d’éviter que celles-ci ne ferment et que les salariés ne se retrouvent sans emploi.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Chaque année de nombreuses PME saines disparaissent lorsque le chef d’entreprise cherche à céder son activité, faute de repreneur.

Des milliers de petites structures rentables cessent ainsi leur activité faute d’afficher des rendements suffisants pour attirer des investisseurs. Ce phénomène

ENJEU

Correctement accompagnés et conseillés, les salariés peuvent reprendre leur entreprise avec succès

À cet effet, le ministère s’apprête à signer une convention d’objectifs avec la CG-SCOP pour aider aux reprises d’entreprises en SCOP.

- Un bureau d’étude technique du Havre a été transmis en SCOP à ses 130 salariés en décembre 2012.
- Il intervient dans l’industrie sur des métiers allant de la mécanique à l’informatique industrielle et l’électricité. Il a réalisé en 2011 un chiffre d’affaires de 10 millions d’euros. Son ancien dirigeant a souhaité transmettre son entreprise à ceux qui « la vivent réellement et qui y travaillent ». Il laisse les clefs d’une société en bonne santé financière et économique à ses anciens salariés.

2 – Donner du pouvoir d’agir aux salariés

occasionne de trop nombreuses destructions d’emplois et d’activité, notamment dans les territoires ruraux où les emplois perdus ont des conséquences sociales très fortes sur toute l’économie locale.

La cession de l’entreprise est rarement anticipée par son dirigeant et, lorsque l’échéance se présente, les salariés sont rarement envisagés comme de potentiels repreneurs.

→ LES LIMITES ACTUELLES

La transmission aux salariés peut être une solution pour assurer la continuité de l’activité et préserver les emplois.

Les salariés connaissent l’activité, les clients, les fournisseurs et les points forts de l’entreprise. Ils détiennent les compétences et le savoir-faire. Correctement accompagnés et conseillés, ils peuvent reprendre avec succès leur entreprise.

La transmission aux salariés permet de maintenir et développer le tissu productif local et donc l’emploi local. Elle permet en effet de conserver la structure de l’entreprise en l’état et évite les opérations de démantèlement.

À cet égard, la société coopérative et participative (SCOP) peut représenter un outil juridique adapté pour la transmission d’entreprise aux salariés.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

Afin d’encourager la transmission d’entreprises saines aux salariés, et d’aider le cédant à trouver une solution de reprise, le projet de loi crée un droit d’information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise.

Ce droit obligera le cédant à informer ses salariés avant tout projet formalisé de cession pour leur donner les conditions de temps et de réflexions nécessaires à la formulation d’une offre de rachat de leur entreprise.

Ce nouveau droit va donner du pouvoir d’agir aux salariés. Ils pourront ainsi proposer une offre de reprise de leur entreprise sous la forme juridique qu’ils souhaitent (en société anonyme, en SARL, SCOP, etc.).

Le temps est une variable essentielle dans les projets de cession. C’est souvent le manque d’anticipation qui prive les salariés d’exercer leur droit d’initiative économique.

Il convient de distinguer deux cas de figure :

- 1. Pour les entreprises employant entre 50 et 250 salariés**, dans lesquelles existe un comité d’entreprise, le projet de loi créera une obligation d’information des salariés, parallèle à la transmission au comité d’entreprise du projet de cession formalisée. Ce nouveau droit ne modifie pas le code du travail. Il ne rajoute pas de délai supplémentaire pour la transmission par rapport au cadre législatif existant.
- 2. Pour les entreprises de moins de 50 salariés**, il est créé un délai d’information préalable des salariés de deux mois avant tout projet de cession, soit via les institutions représentatives du personnel lorsqu’elles existent, soit directement auprès des salariés en l’absence d’institutions représentatives du personnel.

C’est sur ce cœur de cible des entreprises de moins de 50 salariés que la mesure va concentrer ses effets.

Ce nouveau droit pour les salariés ne remet pas en cause les droits des chefs d’entreprises :

- Il n’y a pas de remise en cause des droits patrimoniaux du chef d’entreprises, qui demeure entièrement libre de vendre au prix qu’il souhaite et au repreneur qu’il désire. A ce titre, le chef d’entreprise n’aura pas à donner cette information préalable lorsqu’il souhaite transmettre son entreprise à un des membres de sa famille.
- La négociation se fait de gré à gré et respecte les règles de confidentialité propres au droit commercial.
- Les salariés qui ne seraient pas intéressés par une reprise de leur entreprise peuvent volontairement renoncer au bénéfice de ce délai de deux mois en informant le cédant qu’ils n’ont pas l’intention de proposer

La transmission, un sujet clé pour les années à venir

- Pour l’Île-de-France, la chambre de commerce estime à **87 000** le nombre d’entreprises employant entre 1 et 50 salariés, dirigées par un chef d’entreprise de plus de 55 ans, à transmettre sur les dix prochaines années.
- En Aquitaine, **près de la moitié** des chefs d’entreprise de plus de 55 ans interrogés n’anticipent pas la transmission de leur entreprise selon la chambre de commerce d’Aquitaine.

2 – Donner du pouvoir d’agir aux salariés



une offre. La sanction du non respect de cette obligation d’information anticipée relève du droit commercial commun. Les salariés peuvent donc saisir le juge si la mesure n’est pas appliquée.

- Une obligation de confidentialité est instaurée afin de protéger les droits du chef d’entreprise.
- Sont explicitement exclues du champ d’application de la mesure, les entreprises de plus de 250 salariés et celles où des ayant-droits peuvent prétendre au rachat et les entreprises en procédure collectives (redressement ou liquidation judiciaire).

Développer le modèle coopératif pour créer 40 000 emplois dans les SCOP en cinq ans

→ LA MESURE

Un coup d’accélérateur pour la création de sociétés coopératives et participatives (SCOP) grâce à la **SCOP d’amorçage et aux groupes de SCOP**.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Les SCOP sont des coopératives de production dirigées par leurs propres salariés. Comme dans toutes coopératives, chaque associé dispose d’une voix indépendamment de son poids dans le capital de l’entreprise.

Les excédents générés par l’activité sont prioritairement réinvestis dans l’entreprise et partagés équitablement entre associés et salariés. La loi de 1978 régulant les SCOP interdit la spéculation sur le capital des SCOP ce qui est un gage de stabilité pour l’entreprise.

Les 2 000 SCOP existantes en France emploient environ 42 000 salariés et génèrent un chiffre d’affaire de 3,8 milliards d’euros. Elles sont présentes dans tous les secteurs d’activité que ce soit les services, le bâtiment et les travaux publics ou l’industrie.

En France

- **2 000** SCOP qui emploient
- **42 000** salariés dont **22 000** associés.

Par leur pratique d’accumulation patiente des excédents dans l’entreprise, les SCOP réussissent, y compris dans des secteurs fortement consommateur de capital comme l’industrie.

En 2012

- 248** créations de SCOP, dont
- **70 %** de créations *ex-nihilo*,
 - **15 %** de transformations d’associations,
 - **10 %** de transmissions d’entreprises saines,
 - **5 %** de reprises d’entreprises en difficulté.

Au total, 1 600 emplois créés



➔ LES LIMITES ACTUELLES

Les SCOP sont des entreprises à croissance lente. Elles démarrent souvent à partir d’une taille modeste, 70 % sont des créations *ex-nihilo* et accumulent patiemment les excédents réalisés année après année pour financer leur développement.

De fait, si rien n’interdit la constitution de SCOP de plus de 1 000 salariés, l’effectif moyen est de 20 emplois.

De fait, l’enjeu majeur est le changement d’échelle et l’accélération de la croissance des SCOP.

Ces entreprises souffrent actuellement de deux difficultés majeures.

- L’un des obstacles identifiés à la reprise d’entreprises sous forme de SCOP est l’obligation pour les salariés de détenir d’emblée la majorité du capital social. Dans le cas d’entreprises de taille moyenne ou intermédiaire, la capacité financière limitée des salariés les empêche de franchir immédiatement le seuil de 50 %.
- La difficulté à se rassembler en groupe de SCOP du fait des limites inhérentes à la loi de 1978. De fait, il leur est difficile d’être compétitives sur des marchés très concurrentiels. Les SCOP qui veulent grandir ont donc recours à des « filiales » qui demeurent en dehors du statut SCOP. Si la SCOP mère souhaitait proposer aux salariés de sa filiale de devenir associés au sein d’une SCOP, elle perdrait la gouvernance sur sa filiale car le cadre

juridique existant interdit la prise de contrôle majoritaire d’une SCOP sur une autre.

➔ CE QUE LA LOI VA CHANGER

La SCOP d’amorçage

Pour aider à la reprise d’entreprises de taille plus importante que celles observées actuellement, l’apport de fonds extérieurs est indispensable, le temps de permettre aux salariés de renforcer d’année en année leur part au capital de la SCOP.

Le projet de loi propose donc de créer un statut transitoire de SCOP d’amorçage.

- La SCOP d’amorçage permet de dissocier pour une période transitoire de 7 ans, la majorité en capital de la majorité en voix.
- Pendant ces 7 ans, le ou les investisseurs extérieurs interviennent dès le départ avec la volonté de devenir minoritaire à l’issue des 7 ans et de recevoir une juste rémunération pour le portage du capital qu’ils ont réalisé pendant la période.
- Il est possible d’attribuer des droits de vote proportionnels à la détention du capital, tout en garantissant la majorité des droits de vote aux salariés selon des pratiques coopératives.
- Le régime fiscal spécifique de la SCOP est maintenu. Cette aide est indispensable pour permettre aux salariés de racheter les parts nécessaires à leur montée progressive au capital.

2 – Donner du pouvoir d’agir aux salariés

La constitution de groupes de SCOP

Le projet de loi permettra la création de groupes de SCOP. Cette avancée juridique facilitera la constitution d’entités ayant la taille critique pour être compétitives sur des marchés plus importants. Elle permettra également de proposer à plus de salariés de devenir associés, ils seront ainsi plus impliqués dans la gestion de leur entreprise.

La loi autorisera concrètement une SCOP ou des salariés membres d’une SCOP à détenir la majorité des droits de vote d’une autre SCOP faisant partie du même groupe.

La règle pour les associés non salariés extérieurs au groupe demeure inchangée puisqu’ils ne pourront pas détenir plus de 35 % des droits de vote.

Les dix plus grandes SCOP employaient en 2011 seulement la moitié de leurs salariés en SCOP, du fait des filiales, d’où l’enjeu d’associer les salariés des filiales au sein d’un groupe de SCOP.

Les objectifs de la loi ESS

- **Doubler** le nombre d’emplois et de SCOP en cinq ans.
- **Augmenter** la taille moyenne des SCOP en nombre de salariés et d’associés.
- **Accroître** la capacité d’investissement des salariés.
- Avec l’ensemble des mesures pour le soutien à l’entrepreneuriat en SCOP, les salariés peuvent créer **40 000** emplois nouveaux **en 5 ans**.

Remettre les principes coopératifs au cœur de la gouvernance des coopératives

→ LA MESURE

Le projet de loi propose de rendre obligatoire pour toutes les coopératives la révision de leur mode de fonctionnement au regard du respect des principes coopératifs.

La révision coopérative engagée permettra ainsi de mieux associer les sociétaires aux décisions impactant les grandes orientations de leur entreprise.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Dans les coopératives, le pouvoir est aux mains des associés qui décident démocratiquement des grandes orientations de l’entreprise. Aujourd’hui une certaine complexité dans l’organisation des coopératives qui atteignent une taille importante, peut engendrer une difficulté dans la capacité des associés à décrypter si leur coopérative agit, conformément à ses statuts, dans leur intérêt.

Pour remédier à cette situation, plusieurs familles coopératives, telles que les coopératives, d’artisans, coopératives de transport et maritimes ou les SCOP, ont développé une pratique de révision obligatoire à intervalles réguliers de leur fonctionnement. Cette procédure est reconnue pour son utilité pour les associés.

Qu’est-ce qu’une coopérative ?

- **Gouvernance démocratique :**
1 personne = 1 voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues.
- **Finalité principale :**
la satisfaction des besoins économiques et sociaux de ses membres.
- **Lucrativité limitée :**
les excédents alimentent les réserves de la coopérative.

2 – Donner du pouvoir d’agir aux salariés

➔ LES LIMITES ACTUELLES

Aucune règle unifiée n’existe en matière de révision coopérative.

Dans certaines familles de coopératives, il n’y a pas de procédure de révision (coopératives bancaires, coopératives de consommateurs, etc.).

Lorsque la révision coopérative existe, elle n’est pas toujours obligatoire. Ainsi, la révision en matière agricole n’est obligatoire que, par exemple, en cas de fusion entre coopératives agricoles.

En outre, il n’y a pas de définition claire de la procédure de révision coopérative, permettant de distinguer le rôle du réviseur de celui de contrôle, par exemple, du commissaire aux comptes, la révision étant souvent assimilée à un audit financier.

CHIFFRES CLÉS

En France :

- **21 000** coopératives employant
- près d’**1 million** de salariés.

Les coopératives représentent

- **60 %** des banques de détail
- et **40 %** de l’agroalimentaire en France.

La coopération est régie par la loi de 1947, loi commune à toutes les coopératives, et par les lois spécifiques régissant chacune des « familles » coopératives (agricoles, bancaires, etc.).

➔ CE QUE LA LOI VA CHANGER

Le projet de loi propose de rendre obligatoire la révision coopérative tous les cinq ans pour toutes les coopératives.

Un réviseur dont l’indépendance sera incontestable, contrôlera le respect des principes coopératifs essentiels que sont la satisfaction des intérêts des membres, la gouvernance démocratique et l’affectation prioritaire des excédents au développement de la coopérative et de ses membres.

En cas de constatation d’un dysfonctionnement majeur de la coopérative au regard de ces principes, le réviseur pourra mettre en demeure les dirigeants de la coopérative de s’y conformer.

En l’absence d’amélioration constatée, et après transmission aux autorités compétentes, il sera possible de prononcer une sanction, pouvant aller de l’avertissement jusqu’au retrait de l’agrément et à la perte de la qualité coopérative.

Les plus de la révision coopérative pour les sociétaires

- Un regard extérieur qui dresse un état des lieux et donne des axes de progrès en matière de gouvernance de la coopérative.
- De la transparence au service des membres.
- La révision renforce la « légitimité » et la « valeur ajoutée » du modèle coopératif.

Développer les coopératives d’activité et d’emploi (CAE) pour multiplier les salariés-entrepreneurs

→ LA MESURE

La CAE permet à ses salariés de concilier l’esprit d’entreprendre tout en bénéficiant d’un accompagnement indispensable à la création d’activité pour tous types de métiers et toutes catégories de salariés, dans le respect des valeurs de l’ESS. Le projet de loi vise à mieux garantir le statut du salarié entrepreneur et à essaimer ce mode de coopération.

« Travailler pour soi, réussir ensemble. »

Qu’est-ce qu’une CAE ?

- Une société coopérative...
- ... qui permet à des porteurs de projets d’entreprise de créer leur activité en tant qu’entrepreneurs-salariés...
- ...dans un cadre sécurisé et avec l’accompagnement propice à la réussite du projet.

→ LA SITUATION ACTUELLE

À la fin des années quatre-vingt-dix, créer sa propre activité économique (l’auto-emploi) est devenu une possibilité explorée par nombre de demandeurs d’emplois et de salariés. Cette voie peut être empruntée de manière individuelle et sans accompagnement autre qu’un régime fiscal favorable, dans le cadre du statut d’autoentrepreneur.

D’autres solutions « collectives » sont possibles, selon plusieurs formes d’accompagnement et de partage d’intensité croissante.

- Le portage salarial, dans lequel le travailleur indépendant bénéficie de l’intermédiation d’une société remplissant pour lui toutes les obligations légales (administratives, fiscales et sociales) en échange d’un pourcentage des gains obtenus de son activité ;
- Un accompagnement temporaire permettant de tester l’activité en grandeur réelle : c’est la couveuse d’activités et d’entreprises, association ou coopérative, qui accueille des entrepreneurs à l’essai et pendant cette période de démarrage, leur met à disposition une équipe de permanents (comptables, chargés de

2 – Donner du pouvoir d’agir aux salariés

mission spécialisés dans la création d’entreprises etc.);

- Un accompagnement durable dans un objectif de mutualisation démocratique : c’est **la coopérative d’activité et d’emploi (CAE), organisée sous forme de SCOP ou de SCIC**. Créée d’une manière empirique sur le terrain, la CAE permet à l’entrepre-

neur de créer son activité en bénéficiant d’un accompagnement puis, embauché en CDI, de développer son activité en s’appuyant sur les services mutualisés et de participer à la gouvernance démocratique de la structure tout en exerçant son activité professionnelle.

Devenir salarié-entrepreneur : comment ça marche ?

1. **Phase d’accueil** : Après vérification de la concordance entre les objectifs de l’entrepreneur et les missions de la coopérative, la CAE valide l’arrivée du porteur de projet dans la coopérative.
2. **Test du projet** : La faisabilité du projet est testée dans le cadre d’un accompagnement comprenant des formations et des évaluations.
3. **Signature d’un contrat transitoire** : Le porteur de projet signe un contrat transitoire pour une durée de 3 mois à 2 ans. Sa rémunération correspond à la marge générée par son activité et peut se cumuler à des prestations sociales.
4. **Pérennisation de l’activité** : Lorsque l’activité est pérennisée et génère un revenu stable, la CAE propose au porteur de projet le statut d’entrepreneur-salarié sous la forme d’un CDI. Sa rémunération et ses horaires évoluent en fonction du développement de l’activité. L’entrepreneur-salarié, qui est autonome dans l’organisation de son travail, continue de bénéficier de l’accompagnement stratégique de la CAE, qui est elle responsable devant les tiers.
5. **Intégration en tant qu’associé** : Lorsque l’activité est viable, que l’entrepreneur veut poursuivre son développement au sein de la CAE et qu’il souhaite prendre part au fonctionnement de la coopérative, il devient associé de la CAE et prend part à son capital.

2 – Donner du pouvoir d’agir aux salariés

➔ LES LIMITES ACTUELLES

Cette alternative à la création d’entreprise individuelle n’est pas suffisamment connue alors que :

- l’accompagnement pérenne ;
 - le statut de salarié ;
 - les services mutualisés ;
 - la possibilité d’accéder au sociétariat
- sont des atouts très appréciés par les porteurs de projets.

De très nombreux demandeurs d’emploi pourraient en bénéficier, de même

que des collectivités pourraient apporter leur soutien au développement de CAE sur leurs territoires.

Le manque de lisibilité du dispositif et l’insécurité juridique permanente qui l’entoure ont constitué jusqu’à maintenant un frein indiscutable au développement dynamique des CAE, l’utilisation du contrat de travail dans un cadre juridique non sécurisé ayant donné lieu à plusieurs contentieux.

CHIFFRES CLÉS

Il existe aujourd’hui 92 CAE,

dont :

- **55** sont des coopératives multi-activités (environ **4 000** entrepreneurs-salariés),
- **15** sont spécialisées dans le bâtiment (environ **450** entrepreneurs-salariés),
- **11** sont spécialisées dans les services aux personnes (environ **250** entrepreneurs-salariés).

5 000 entrepreneurs-salariés

sont actuellement accompagnés par une CAE :

- **71 %** d’entre eux étaient demandeurs d’emploi à leur arrivée dans la coopérative ;
- **20 %** d’entre eux bénéficiaient du RSA.

EXEMPLE

- Les collectivités territoriales, qui avaient dû renoncer au lancement d’un nouveau projet de CAE dans la Manche (projection de 100 à 150 entrepreneurs salariés), pourront désormais investir dans cette solution prometteuse.
- La réserve quant à l’insécurité juridique du dispositif devrait être levée. Elle avait été exprimée par les membres de la mission de réflexion sur le développement de l’emploi dans le tourisme, mandatée par la ministre de l’Artisanat, qui se sont déclarés très intéressés par l’apport possible des CAE pour « déprécariser » le statut des saisonniers.

2 – Donner du pouvoir d’agir aux salariés

➔ CE QUE LA LOI VA CHANGER

La loi va apporter la sécurité juridique qui aujourd’hui fait défaut, tant pour la société coopérative portant la CAE que pour les entrepreneurs salariés. Ainsi, les mesures prévues par la loi pourrait permettre d’atteindre un objectif 3 à 4 fois supérieur à la dynamique de développement actuelle, limitée à + 19% pour le nombre d’emplois et + 10% pour le nombre de CAE.

En inscrivant dans le code du travail le statut d’entrepreneur associé, ce qui précise ses droits et devoirs, ainsi que ceux de la coopérative à son égard, **la loi va également permettre d’accroître la part du sociétariat (nombre d’associés) dans les CAE et ainsi renforcer le pouvoir d’agir des entrepreneurs salariés.**

EXEMPLE

- À Nantes, une CAE accompagne des entrepreneurs de tous âges et sur tous types de projets, y compris dans le BTP.
- **11** accompagnateurs viennent ainsi en soutien de **156** salariés dont **50** associés.

Le projet de loi prévoit 3 innovations décisives

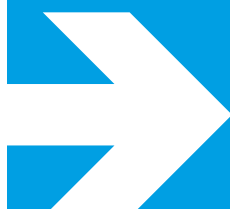
- Une définition de la mission et des règles de fonctionnement de la coopérative d’activité et d’emploi, pour compléter le droit coopératif existant;
- la généralisation du contrat d’appui au projet d’entreprise (CAPE) pendant la phase de test de l’activité, afin d’améliorer l’organisation de la transition professionnelle par la coopérative au bénéfice des porteurs salariés;
- la création d’un nouveau statut d’entrepreneurs-associés dans le code du travail, permettant de préciser leur statut juridique assimilé à celui des salariés, et ainsi leur permettre notamment l’accès à la formation et à l’assurance-chômage en cas de rupture du contrat de travail.

Les objectifs de la loi ESS

- + **30 %** de CAE par an
- + **60 %** d’emplois dans les CAE par an

3

CRÉER
DE L'EMPLOI
DANS LES
TERRITOIRES



3 – Créer de l'emploi dans les territoires

L'Économie sociale et solidaire trouve sa force dans les territoires : quartiers urbains, zones rurales, bassins industriels en reconversion etc. Tous ces lieux ont en commun d'être des laboratoires de solidarités de proximité créatrices d'activité et donc des gisements de création d'emplois.

Pour que ces initiatives locales changent d'échelle, pour participer à leur réplication dans d'autres territoires et les inscrire dans une véritable stratégie de développement économique au service de la création d'emploi, l'Etat doit repenser son action. Il doit l'articuler avec les collectivités locales et tous les acteurs qui font vivre un territoire : entrepreneurs, salariés, bénévoles, citoyens...

Plusieurs dispositions du projet de loi vont contribuer à la réalisation de ces objectifs.

L'assouplissement des conditions de création des sociétés coopératives d'intérêt collectif va permettre de développer l'emploi privé au service de l'intérêt général. Avec les SCIC, salariés, producteurs, usagers et collectivités locales peuvent unir leurs forces pour produire des biens et services d'utilité sociale. C'est un formidable levier de développement économique local que la loi viendra soutenir. Une aide substantielle au recrutement de jeunes en « emplois d'avenir » par ces sociétés participera également de leur développement.

Le soutien apporté par l'Etat aux pôles territoriaux de coopération économique, à l'image de ce qui est déjà fait pour les pôles de compétitivité et les « clusters », a vocation à créer des emplois non délocalisables au plus près des besoins des populations.

Enfin, le projet de loi prévoit l'inscription de l'Économie sociale et solidaire dans les contrats de développement territoriaux de la région capitale, engagements pluriannuels entre l'Etat et des collectivités locales. Cela permettra que tous les volets du développement économique, et notamment ses aspects sociaux, soient pris en compte, afin que tous les habitants d'un territoire profitent de la croissance induite.

Benoît Hamon,

ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire
et à la Consommation





Multiplier les Pôles territoriaux de coopération économique pour créer des emplois non délocalisables

→ LA MESURE

Plus d'une centaine d'initiatives de coopération entre des entreprises de l'ESS et des entreprises commerciales ont spontanément émergé avec pour objectif la création d'activités et comme méthode, la mutualisation (de services, de locaux, de compétences etc.). Peu à peu, grâce à des initiatives locales associant collectivités et entreprises de l'ESS ou commerciales, de nouvelles formes de coopération sont apparues aux côtés des pôles de compétitivité et des grappes d'entreprise et participent ainsi d'une redynamisation des territoires et favorisent une croissance économique durable. Grâce à la loi, il s'agit pour la puissance publique de reconnaître et de soutenir le développement de ces « pôles territoriaux de coopération économique » (PTCE).

→ LA SITUATION ACTUELLE

Le choix de la coopération et non de la concurrence a donné naissance à de nombreux écosystèmes productifs locaux, de taille et de composition très variable, dans les quartiers populaires comme dans les territoires ruraux en difficulté économique.

→ LES LIMITES ACTUELLES

Ces pôles manquent aujourd'hui de visibilité au-delà de leur territoire d'ancrage et doivent s'ouvrir à de nouveaux acteurs pour améliorer les synergies locales.

Pour que ce modèle de développement territorial change d'échelle, puisse se répliquer sur le territoire et produise des effets en termes de création d'emplois, l'intervention de la puissance publique est indispensable à la structuration et à la multiplication des PTCE.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

- La loi donne une définition des PTCE qui seront soutenus par l'Etat: ils « *sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'Économie sociale et solidaire, qui s'associent à des entreprises, et le cas échéant à des collectivités locales, des centres de recherche et des organismes de formation pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation au service de projets économiques innovants socialement et porteurs d'un développement local durable* ».

3 – Créer de l'emploi dans les territoires

- La loi fixe les modalités de l'intervention de l'Etat: les décisions seront prises après appels à projets par un comité interministériel, selon des critères fixés par décret.

À titre expérimental, un premier appel à projets, doté de 3 millions d'euros, a été lancé le 15 juillet pour la période 2013-2014 par les 4 ministères (ESS, Egalité des territoires, Redressement productif, Ville) soutenant l'émergence et le développement des PTCE. Pour être reconnus et soutenus comme des PTCE, les projets présentés devront réunir, au minimum, des entreprises de l'ESS et des entreprises commerciales autour d'une stratégie commune.

À l'appui, ils devront démontrer notamment:

- l'ancrage territorial de l'activité;
- la création, consolidation et/ou le développement d'emplois durables et de qualité ainsi que d'activités, contribuant à la réindustrialisation des territoires, notamment les plus en difficultés;
- le développement d'activités respectueuses de l'Homme et de l'environnement;
- l'investissement dans l'innovation sociale ou l'utilité sociale.

EXEMPLE

Un PTCE réussi

Dans la Drôme, une association, une CRESS (Chambre régionale de l'Économie sociale et solidaire), un Coorace (Fédération de l'Économie sociale et solidaire), une délégation de l'URSCOP (Union régionale des sociétés coopératives), une mission d'accompagnement de l'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique) et une structure d'aide au logement se sont installés dans un même local autour duquel s'est constitué un PTCE.

D'autres acteurs les ont progressivement rejoint. Ensemble, ils développent des projets communs au service de l'insertion professionnelle et du développement économique de leur territoire: formations collectives pour les salariés issus de structures d'insertion par l'activité économique, appui et informations pour la création d'entreprise...

Aujourd'hui, le PTCE compte **1 200 salariés**, accueille une dizaine de locataires pérennes ou ponctuels, et plus de 20 organisations sont associées à la démarche. **Il répond aux besoins sociaux de plus de 1 000 personnes** et a vocation à s'étendre pour concerner une aire géographique couvrant toute l'intercommunalité dans laquelle il est localisé.

Un appel à projets de 3 millions d'euros

15 PTCE, aussi bien en phase de consolidation que d'émergence, bénéficieront d'une aide de l'Etat et de la Caisse des dépôts et consignations, pendant 3 ans. Après évaluation, une nouvelle vague plus importante pourrait être soutenue.

Inscrire l'ESS dans les contrats de développement territorial du « Grand Paris »

→ LA MESURE

Créés par la loi du 3 juin 2010, modifiée par la loi du 18 janvier 2013, les contrats de développement territorial (CDT) déclinent le contrat de plan conclu entre l'État et la Région, pour les territoires définis comme stratégiques au sein de la région capitale et en particulier ceux desservis par le réseau de transport public « Grand Paris express ». Les CDT engagent l'État, représenté par le préfet de région, les communes et leurs groupements signataires, ainsi que la région d'Ile-de-France et les départements lorsqu'ils sont signataires.

Toutes les dimensions du développement doivent être prises en compte dans les CDT, afin que les besoins sociaux pas ou mal satisfaits trouvent une réponse et que la croissance induite soit profitable à tous les habitants de ces territoires. Pour ce faire, la loi prévoit de compléter le contenu des CDT en y prévoyant l'intégration obligatoire d'un volet, et donc d'actions, relevant de l'Économie sociale et solidaire.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Une vingtaine de CDT sont en cours de réflexion ou d'élaboration, tous les périmètres n'étant pas encore définis. Treize territoires ont signé des accords-cadres.

Environ **20 CDT** sont aujourd'hui en cours de réflexion ou d'élaboration.

3 – Créer de l'emploi dans les territoires

➔ LES LIMITES ACTUELLES

Outils de planification et d'engagements financiers permettant des actions communes entre collectivités, les CDT validés ne comprennent pas à l'heure actuelle d'objectifs de développement de l'Économie sociale et solidaire, alors même que de nombreuses collectivités interviennent d'ores et déjà dans ce champ et que des initiatives prises par des entreprises de l'ESS existent dans la plupart des territoires de la région capitale.

➔ CE QUE LA LOI VA CHANGER

Soit en amont de la signature des CDT, soit par avenant, la loi permettra d'inscrire des actions pour développer l'Économie sociale et solidaire, dans le cadre d'une démarche contractuelle engageant l'Etat et les collectivités locales.

Les CDT pourront planifier la prise en compte de la satisfaction des besoins sociaux de leur territoire par le recours aux entreprises de l'ESS. À cette fin, dès 2013, le Préfet de la région d'Ile-de-France engagera des démarches auprès des collectivités engagées dans les CDT pour leur proposer de construire le volet ESS de leur contrat.

EXEMPLE

Le CDT « Territoire de la culture et de la création » (Plaine-Commune)

À titre d'expérimentation, un premier CDT comprendra un volet dédié à l'ESS : il s'agit du CDT porté notamment par la communauté d'agglomération de Plaine-Commune, en accord avec le Conseil général de Seine-Saint-Denis et avec le soutien du Conseil régional d'Ile-de-France, eu égard à la dynamique favorable à l'ESS existant sur ce territoire. Une convention opérationnelle sera signée à l'automne.

Développer l'emploi privé au service de l'intérêt général avec les SCIC

→ LA MESURE

Développer les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) parce qu'elles portent des projets de développement économique locaux au service de l'intérêt général.

Comment ?

- en assouplissant les conditions de création et de constitution d'un tour de table financier solide et représentatif des enjeux territoriaux ;
- en permettant aux SCIC de recruter des jeunes en emplois d'avenir avec une aide de l'Etat en proportion de l'utilité sociale des SCIC.

→ LA SITUATION ACTUELLE

La SCIC est une forme originale de coopérative créée en 2001 et « *qui a pour but la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale* ».

CHIFFRES CLÉS

Une forte dynamique de création

Plus de 300 SCIC actives en France qui emploient près de **3 600** salariés dans plus de **90** secteurs d'activité.

La SCIC offre une gouvernance associant plusieurs natures de sociétaires. Elle permet ainsi la naissance de projets économiques qui ne trouveraient pas par ailleurs de portage. En effet, elle associe à son capital toutes les parties prenantes du dossier : les collectivités locales, les entreprises locales intéressées, éventuellement des associations partenaires et des usagers pour le bénéfice des territoires desservis.

La SCIC offre un cadre juridique adapté pour développer des projets économiques locaux notamment dans le secteur agricole (magasins de produits bio, production d'énergie par les déchets de bois, abattoirs, etc.), l'environnement (recyclage des déchets, entretien des espaces naturels, etc.), la culture (gestion d'équipement culturel, production artistique, etc.) mais aussi la santé (maison

de santé) et le médico-social (maison de retraite).

Au-delà de la réponse apportée à des besoins sociaux peu ou pas satisfaits, les SCIC sont des employeurs importants dans un certain nombre de quartiers populaires et de zones rurales en déshérence économique.

→ LES LIMITES ACTUELLES

- Le régime juridique des SCIC précise que les salariés de la coopérative doivent être, avec les usagers, une des deux composantes obligatoires de la SCIC. Cette règle conduit involontairement à interdire la création de SCIC à des producteurs de biens et de services qui ne seraient pas des salariés tels que des professionnels libéraux ou des agriculteurs par exemple.
- Les porteurs de projet de SCIC ont parfois des difficultés à lever le capital nécessaire à la création de l'entreprise. Les collectivités territoriales jouent un rôle majeur en permettant bien souvent de compléter le tour de table financier. La limitation actuelle à 20 % de la détention du capital par les collectivités territoriales est un frein que le projet de loi propose de lever.
- Aujourd'hui les SCIC sont exploitées sous forme de société anonyme (SA) ou de société à responsabilité limitée (SARL). Ces deux formes prédominent les organes dans le cadre desquels la gouvernance va s'exprimer.

- Trop rigide, la SARL prévoit seulement l'existence d'un gérant, voire de cogérants à côté d'une assemblée générale. La SA, quant à elle, est dotée uniquement d'un conseil d'administration (ou un directoire et un conseil de surveillance).

Alors que les SCIC furent dans les années 2000 d'importants employeurs des jeunes recrutés dans le cadre du dispositif « emplois jeunes », les textes législatifs et réglementaires actuels ne leur permettent pas de bénéficier de l'aide de l'Etat allouée aux employeurs faisant preuve d'une réelle utilité sociale.

CHIFFRES CLÉS

- La moyenne du nombre d'emploi dans une SCIC est de **12** salariés.
- La plus grande SCIC de France est une entreprise adaptée pour les personnes handicapées du Nord qui emploie plus de **300** salariés.
- Les collectivités publiques sont présentes au capital de **40 %** des SCIC.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

Le projet de loi autorise la création de SCIC avec des producteurs de biens et de services non salariés. Cela facilitera plus particulièrement la création de SCIC dans l'agriculture et la santé.

Le projet de loi autorise les collectivités territoriales à détenir jusqu'à 50 % du capital de la SCIC.

Le projet de loi permettra la constitution de SCIC sous la forme de société par actions simplifiée (SAS), dont les statuts offrent une large souplesse et permettent de traduire dans des organes adéquats de gouvernance les besoins spécifiques de la coopérative.

Le projet de loi donne aux SCIC la possibilité de recruter des jeunes en emplois d'avenir, dans les conditions du contrat d'accompagnement dans l'emploi et avec une aide de l'Etat fixée à 75 % de la rémunération brute.

EXEMPLE

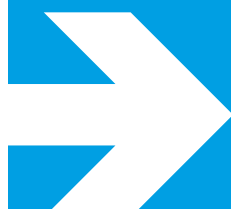
Afin de redresser les comptes de son abattoir, une communauté de communes en Ariège en a délégué la gestion à une SCIC en 2011. Eleveurs, grossistes, bouchers du territoire et salariés sont impliqués dans **la relance de l'activité aux côtés de la collectivité**.

Un an après la création de la SCIC, les résultats sont encourageants : 10 emplois ont été préservés sur un territoire rural et le débouché pour la production de viande des éleveurs locaux est maintenu.

Le projet de loi, en autorisant les collectivités à participer jusqu'à 50 % de leur capital facilitera la constitution de telles SCIC en milieu rural.

4

CONSOLIDER
LE MODÈLE
ÉCONOMIQUE
DES ENTREPRISES
DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET
SOLIDAIRE



4 – Consolider le modèle économique des entreprises de l'Économie sociale et solidaire

L'Économie sociale et solidaire n'a jamais bénéficié d'une véritable politique économique.

Les statuts législatifs des acteurs statutaires historiques de l'ESS, associations, mutuelles et coopératives, n'ont pas été adaptés aux évolutions économiques contemporaines. Ils ne leur permettent plus de développer leurs activités de manière satisfaisante.

Or ces acteurs, parce qu'ils remplissent une mission particulière d'utilité sociale ou parce qu'ils sont des sociétés de personnes et non de capitaux, ont besoin d'un souffle nouveau pour d'une part garantir l'égalité des armes avec des acteurs purement capitalistes, et d'autre part pérenniser leur mode d'intervention au service des citoyens.

C'est pourquoi il est urgent de moderniser les statuts de ces organismes, de moderniser leurs relations notamment financières avec les acteurs publics. Il est également nécessaire de conforter l'apparition de nouveaux acteurs économiques dans des secteurs comme le commerce équitable.

Les associations ont besoin de sécuriser leurs financements. Ce sera possible en redonnant toute sa place à la subvention. Sous l'effet du droit communautaire, les acteurs publics, et notamment les collectivités territoriales, ont eu tendance à délaisser la subvention pour lui préférer le recours à des appels d'offre, qui présentent l'avantage d'être juridiquement plus cadrés et plus sûrs en l'absence d'une définition législative de la subvention. En créant une définition de la subvention, le projet de loi va permettre de renforcer son attractivité auprès des collectivités locales et d'assurer le respect de la liberté d'initiative des associations.

Concernant les coopératives, le projet de loi vise à moderniser leur loi-cadre, la loi du 10 septembre 1947, afin de l'adapter aux réalités actuelles. Les principes coopératifs seront ainsi mieux définis et les assouplissements au statut coopératif mieux encadrés. Ce travail de redéfinition des règles de gouvernance des coopératives permettra de s'assurer que leur développement ne se fasse pas au détriment de leurs valeurs fondamentales.

Pour les mutuelles, la mesure relative à la coassurance fait suite à la généralisation de la couverture complémentaire santé découlant de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013. La coassurance va permettre aux mutuelles de s'associer indépendamment de leur statut (code de l'assurance ou code de la mutualité) afin de répondre aux appels d'offres des employeurs. Cette mesure leur permettra de profiter pleinement de la croissance probable du nombre d'accords collectifs de protection complémentaire, consolidant ainsi leur activité.

Enfin, le commerce équitable est devenu un secteur dans lequel de plus en plus d'entrepreneurs sociaux créent leur activité. Le faible encadrement actuel des pratiques nuit toutefois encore à son développement. Le commerce équitable a besoin de garantir de manière transparente les informations de nature à donner confiance aux consommateurs. Le projet de loi propose ainsi de mieux encadrer les obligations de ces entrepreneurs afin de faciliter les contrôles des produits qu'ils commercialisent.

Benoît Hamon,

ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire
et à la Consommation



Donner une définition législative de la subvention pour sécuriser les relations entre les associations et les acteurs publics

→ LA MESURE

La subvention est un outil qui préserve une caractéristique fondamentale d'intervention des acteurs du secteur de l'ESS, tout particulièrement du secteur associatif : la libre initiative dans l'identification et la mise en œuvre des réponses aux besoins de la société civile.

La mesure vise à définir la subvention dans la loi. La définition législative proposée s'appuie sur les critères dégagés par la jurisprudence permettant de qualifier la subvention et de la distinguer de la commande publique.

société civile, y compris dans le champ de l'Économie sociale et solidaire. Ils relèvent cependant de logiques différentes :

- **en matière de marchés publics** les règles sont connues et il existe un code des marchés publics ;
- **en matière de subvention**, il n'y a pas d'équivalent.

Or les collectivités territoriales principalement souffrent de l'imprécision du cadre juridique de la subvention et préfèrent recourir aux appels d'offres, plus sécurisés sur le plan juridique. Cela nuit à l'initiative des associations.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Nombreuses sont les grandes causes sociales, culturelles ou environnementales qui ont en effet d'abord été prises en charge par le secteur associatif, avant d'être reconnues et soutenues par les pouvoirs publics. Aujourd'hui encore, de telles activités restent souvent le domaine exclusif d'intervention des acteurs de l'Économie sociale et solidaire.

Les subventions et les marchés publics sont les deux leviers privilégiés qui permettent aux autorités publiques de s'appuyer sur les acteurs locaux, associatifs ou non, pour répondre aux besoins de la

CHIFFRE CLÉ

Près de **500 000** associations bénéficient chaque année de subventions.

→ LES LIMITES ACTUELLES

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dite loi DCRA, qui régit les relations entre autorités publiques et secteur associatif, ne définit pas la notion de subvention. Pour assurer le renforce-

4 – Consolider le modèle économique des entreprises de l'Économie sociale et solidaire

ment de la transparence dans l'octroi des subventions, la loi se limite actuellement à prévoir la mise en œuvre d'une convention d'objectifs et de moyens pour les financements supérieurs à un certain seuil (fixé à 23 000 € par voie réglementaire).

Depuis plusieurs années, on constate une diminution du recours à la subvention dans les relations entre pouvoirs publics et associations au profit des marchés publics.

CHIFFRE CLÉ

Alors qu'en 2005, les subventions publiques représentaient **plus du tiers** du budget associatif, elles en représentent aujourd'hui **moins du quart**.

Afin de retrouver un équilibre entre les diverses formes d'action des pouvoirs publics et de leur donner un maximum d'efficacité, il apparaît donc essentiel de créer, à côté de la réglementation de la commande publique, un dispositif fort, clair et sécurisé du recours aux subventions.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

Le projet de loi veut répondre au souhait des acteurs, associations ou collectivités locales de clarifier le régime juridique des subventions, en vue d'en développer l'usage en alternative à la commande publique, et de l'inscrire au niveau législatif afin qu'il puisse produire ses effets tant à l'égard des autorités de l'Etat qu'à l'égard des collectivités locales.

Le projet de loi prévoit de préciser les critères de fond définissant la subvention.

Ainsi, le projet de loi pose le principe de la diversité que peut prendre la subvention : « ensemble des contributions (financières, matérielles ou en personnel) ». La loi précise également pour quel objectif une subvention peut être allouée : « pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement d'activité ou le financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire ».

Par ailleurs, les critères définis par la jurisprudence sont repris dans la loi pour opérer la distinction entre subvention et commande publique en précisant que les actions, projets ou activités subventionnées « sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes bénéficiaires » et qu'ils ne peuvent « constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins propres des autorités qui les accordent ».

Les acteurs de l'Économie sociale et solidaire étant très majoritairement des structures associatives, la définition de la subvention donnée par le projet de loi relatif à l'ESS s'est imposée comme un moyen efficace de favoriser le développement des associations et de sécuriser leurs financements.

CHIFFRES CLÉS

Plus de **80 %** des établissements employeurs de l'ESS sont des associations.

Moderniser le cadre juridique des sociétés coopératives

→ LA MESURE

La coopération est un mode d'entreprendre collectif. Salariés, artisans, commerçants, etc. s'associent pour créer une entreprise sur le principe du projet collectif partagé. Le projet de loi vise à moderniser la loi commune à toutes les coopératives, la loi du 10 septembre 1947, pour renforcer l'attractivité de ce mode d'entreprendre et donner à ces entreprises les moyens de se développer et de créer de l'activité et de l'emploi.

CHIFFRES CLÉS

- En France, **8 000** coopératives emploient plus de **300 000** salariés et près d'un million de salariés en comptant les filiales non coopératives.
- Les coopératives sont présentes dans des secteurs aussi divers que l'agriculture, la banque, le commerce de détail, le transport ou l'artisanat.
- **75 %** des plus importantes coopératives ont leur siège social en région, alors que **90 %** des cent premières entreprises françaises ont leur centre de décision en Ile-de-France. Les emplois que créent les coopératives contribuent ainsi au dynamisme des territoires.

→ LA SITUATION ACTUELLE

La loi du 10 septembre 1947 encadre le fonctionnement des entreprises coopératives. Ces sociétés de personnes se distinguent des sociétés de capitaux par une gouvernance démocratique, une gestion patiente des excédents dans le but prioritaire de développer l'entreprise et l'intérêt de ses membres coopérateurs.

→ LES LIMITES ACTUELLES

Les créateurs d'entreprises sont de plus en plus désireux de créer des coopératives, modèle économique fondé sur le projet collectif. Pour accompagner ce mouvement et l'amplifier, la modernisation de la loi de 1947 est nécessaire.

L'article 1 de la loi définissant la coopérative est actuellement difficilement compréhensible pour les non-initiés. Il est ainsi utile de clarifier les principes fondant l'entrepreneuriat coopératif pour inciter davantage les porteurs de projet à créer leur entreprise sous ce statut.

Il convient également d'adapter certaines règles notamment en matière de gouvernance, d'accueil de nouveaux membres ou bien encore de regroupements entre coopératives.

EXEMPLE

À Paris, une coopérative de taxis emploie 1 200 chauffeurs de taxis associés.

Les « plus » coopératifs :

- Les chauffeurs élisent leurs dirigeants démocratiquement.
- Les chauffeurs détiennent ensemble le capital de l'entreprise.
- Les chauffeurs, tout en étant artisans, sont salariés de la coopérative et bénéficient de la protection qui en découle.
- Les excédents réalisés sont mis en réserve pour consolider les fonds propres de la coopérative et répartis également entre les chauffeurs.

réalisés sont affectés en premier lieu à son développement, traduisant ainsi de manière législative la notion « d'économie patiente ».

- Le principe de gratuité des fonctions d'administrateurs des coopératives sera affirmé. Afin de ne pas pénaliser les administrateurs qui consacrent du temps à la gestion de la coopérative, il reviendra à l'instance de gouvernance démocratique, l'assemblée générale, de décider du versement d'une indemnité compensatrice.
- Afin d'attirer de nouveaux membres, la coopérative pourra admettre, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires, des tiers non sociétaires à bénéficier de ses services.
- Afin de diversifier la nature des apports possibles tant en travail, conseil, locaux ou compétences, la coopérative pourra accueillir des associés non-coopérateurs.
- Enfin, diverses mesures faciliteront au quotidien la gestion de la coopérative en permettant par exemple le vote à distance, ou bien encore la radiation d'associés ayant perdu les qualités requises pour être membre de la coopérative sans avoir à recourir à la procédure d'exclusion plus lourde.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

- Le projet de loi propose une nouvelle définition de la coopérative. Elle sera clairement identifiée comme étant une société de personnes au sein de laquelle les décisions sont prises démocratiquement en vertu de l'adage « une personne = une voix » par les associés, et ce indépendamment du nombre de parts sociales qu'ils détiennent.
- Il sera explicitement exprimé que la coopérative est avant tout au service de ses sociétaires. Les excédents



Moderniser le cadre institutionnel et juridique des mutuelles

→ LA MESURE

Cette mesure vise à créer une nouvelle union mutualiste destinée à permettre une meilleure structuration des activités sanitaires, sociales et culturelles relevant du livre III du code de la mutualité. L'enjeu principal est d'assurer leur développement à long terme ainsi que leur cohérence en facilitant la coordination de ces activités.

Cette nouvelle union peut accueillir, tout en restant à majorité mutualiste, d'autres organismes de l'Économie sociale et solidaire.

Le secteur des mutuelles du livre III est marqué par une grande variété d'activités et un grand nombre de services gérés essentiellement dans le domaine sanitaire (centre de soins), médico-social (EHPAD, centre d'accueil pour personnes handicapées, crèche) et biens médicaux. Ce secteur est composé de structures très hétérogènes malgré l'existence de quelques réseaux d'envergure nationale. Il est donc nécessaire de permettre aux mutuelles de disposer d'un outil juridique leur permettant de mieux structurer ces activités et d'en renforcer la cohérence.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Le secteur de la mutualité a profondément évolué depuis le début des années 2000. Cela résulte de la transposition des directives communautaires imposant la séparation des activités assurantielles des mutuelles de leurs autres activités, qui a modifié les modes de financement et de gouvernance des organismes du livre III.

→ LES LIMITES ACTUELLES

Aucune des formes juridiques existantes dans le code de la mutualité n'apparaissait adaptée à la poursuite de ces objectifs (meilleures structuration et cohérence).

4 – Consolider le modèle économique des entreprises de l'Économie sociale et solidaire



→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

Le choix a donc été fait de créer une nouvelle union mutualiste. Cette nouvelle union vise notamment à :

- mieux structurer le développement et le financement des activités sanitaires, sociales et culturelles ;
- créer une structure à majorité mutualiste mais ouverte aux autres composantes de l'Économie sociale et solidaire ;
- clarifier les engagements financiers des mutuelles ou organismes adhérents ;
- organiser un contrôle volontaire de l'union sur ses membres.

CHIFFRE CLÉ

Une dizaine d'unions au minimum pourraient être envisagées car cette forme juridique répond à des besoins du secteur mutualiste pour se développer.

Conforter le modèle mutualiste en permettant la coassurance des acteurs

→ LA MESURE

Les assureurs de tous statuts sont souvent amenés à se regrouper pour répondre ensemble à des appels d'offres pour des marchés visant à offrir une couverture santé complémentaire aux salariés d'entreprises. Cette tendance a été renforcée par l'adoption le 14 juin 2013 du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi, puisque l'ensemble des salariés devront désormais disposer d'une couverture complémentaire santé.

Cette généralisation augmentera la couverture de risques à fournir sur ce marché, et nécessite dès aujourd'hui d'aménager l'action des acteurs de l'assurance complémentaire afin de leur permettre de conclure des opérations communes en toute sécurité financière et juridique dans le partage des risques.

L'objectif de cette mesure est de permettre à des organismes du secteur de l'assurance de natures juridiques différentes de s'associer pour offrir conjointement des garanties en matière de complémentaire santé, en mutualisant les risques qu'ils prennent afin de fournir une protection solide aux assurés.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, l'activité d'assurance portant sur les contrats collectifs à adhésion obligatoire est prise en charge par les acteurs des trois familles d'organismes (sociétés d'assurances, mutuelles, institutions de prévoyance).

Cependant, l'encadrement juridique de cette activité n'est pas codifié de manière identique entre les différentes sources de droit (code des assurances, code de la mutualité, code de la sécurité sociale). En outre, la possibilité de réaliser des opérations communes via la coassurance des risques est incomplète ou insuffisante.

→ LES LIMITES ACTUELLES

L'absence de cadre juridique permettant aux organismes des différentes familles de s'associer complique la mise en œuvre de la loi sur la sécurisation de l'emploi.

En effet, la capacité des assureurs à agir sans entrave à la concurrence, et le cas échéant, à s'associer pour couvrir conjointement des risques, est de ce fait limité.

4 – Consolider le modèle économique des entreprises de l'Économie sociale et solidaire

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

La mesure définit la coassurance dans le cadre des contrats collectifs de complémentaire santé. La coassurance consiste en une opération par laquelle plusieurs organismes d'assurance garantissent au moyen d'un seul contrat un même risque ou un même ensemble de risques. Cette disposition offre une souplesse de fonctionnement par rapport au marché. Elle permet d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité financière les couvertures obligatoires des risques santé et prévoyance des salariés des entreprises, en permettant à plusieurs organismes de se regrouper sur un même contrat et de partager dans des conditions définies à l'avance les risques assurés.

La loi prévoit également une harmonisation des dispositions régissant les contrats collectifs à adhésion obligatoire. À cet effet, l'article comprend plusieurs mesures de mise en cohérence des dispositions relatives à la fois à l'information précontractuelle, à la notice d'information à remettre aux salariés, aux clauses bénéficiaires, aux facultés de renonciation et de résiliation, aux délais de prescription et à l'interruption de la prescription, et à la poursuite de la garantie en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires de l'employeur.

CHIFFRES CLES

- Sur un marché de l'assurance complémentaire santé évalué à **32 Mds** d'euros en 2012, les contrats collectifs ne représentent qu'environ **40 %** de ce montant.
- La généralisation de la complémentaire santé pourrait inciter à un recours plus large à la coassurance et accroître ainsi la part des contrats collectifs dans l'assurance complémentaire santé, permettant ainsi une **meilleure couverture des risques**.

Améliorer le contrôle des allégations sociales et équitables pour soutenir le développement du commerce équitable

→ LA MESURE

Cette mesure vise à améliorer la transparence des allégations sociales et équitables pour favoriser la confiance des consommateurs dans le commerce équitable.

Elle a pour objet de contraindre les importateurs et responsables de la première mise sur le marché français à obtenir, auprès des producteurs situés à l'étranger, des documents attestant des propriétés sociales et équitables de leurs produits, lorsque celles-ci sont alléguées auprès du consommateur.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Le commerce équitable vise à soutenir les petits producteurs du Sud, promouvoir un échange plus juste et une rémunération plus équitable, et inviter les consommateurs des pays développés à s'engager pour une consommation responsable, notamment dans ses dimensions sociales et environnementales. La loi du 2 août 2005 sur les Petites et Moyennes Entreprises donne une définition légale du commerce équitable (article 60).

La définition législative du commerce équitable

« Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable. Au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, le commerce équitable organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs. »

Art 60 – loi du 2 août 2005 sur les PME

En dépit d'une bonne notoriété, le commerce équitable demeure un marché à développer. Si son volume dans les échanges mondiaux atteint près de 5 milliards d'euros, sa part dans le total des échanges est modeste.

4 – Consolider le modèle économique des entreprises de l'Économie sociale et solidaire

CHIFFRE CLÉ

Un fort potentiel de croissance : en France, le panier moyen annuel d'un consommateur en produits équitables ne s'élève qu'à **7 euros**.

Au cœur de l'Économie sociale et solidaire, le commerce équitable doit pouvoir se développer en gagnant la bataille de la confiance auprès des consommateurs.

Le commerce équitable fait l'objet d'un contrôle rigoureux de la puissance publique. Les agents de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) sont habilités à « exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes » à une pratique commerciale (article L. 121-2).

→ LES LIMITES ACTUELLES

L'utilisation de cette disposition se révèle en pratique malaisée lorsque le producteur est implanté hors du territoire national. Or, cela est, par définition, très souvent le cas pour les produits du commerce équitable, tout comme les produits du commerce solidaire.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

La mesure proposée oblige les importateurs et responsables de la première mise sur le marché français, à obtenir

auprès des producteurs étrangers les documents permettant d'attester de la réalité des allégations avancées en matière de commerce équitable.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du plan national en faveur du commerce équitable lancé en avril dernier par le gouvernement.

Le plan national en faveur du commerce équitable

Lancé par le gouvernement en avril 2013, il vise à atteindre en France le niveau de consommation équitable d'autres pays d'Europe par plusieurs voies :

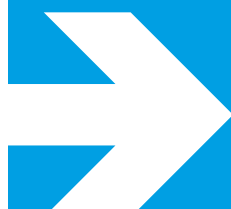
- en augmentant fortement la proportion d'achat de produits équitables dans le panier des Français,
- en multipliant le nombre de producteurs au Sud engagés dans la production équitable,
- en doublant, d'ici 5 ans, les emplois du secteur en France.

La mise en œuvre du plan national est programmée sur les années 2013 à 2016.

En renforçant les modalités de contrôle, cette mesure permettra d'améliorer la confiance des consommateurs sur les produits issus du commerce équitable et favorisera son essor.

5

INSCRIRE
LES POLITIQUES
PUBLIQUES
DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE
ET SOLIDAIRE
DANS LA DURÉE



5 – Inscrire les politiques publiques de l'Économie sociale et solidaire dans la durée

Inscrire les politiques publiques de l'Économie sociale et solidaire dans la durée, c'est aider les acteurs à s'organiser et construire des instances de concertation qui soient représentatives du secteur dans toute sa diversité et qui reconnaissent son rôle dans les territoires.

C'est faire de ces instances les lieux privilégiés du dialogue du secteur avec les pouvoirs publics, dans une démarche de co-construction des politiques mises en œuvre en faveur de l'ESS.

C'est pourquoi, la loi institue un Conseil supérieur de l'ESS (CSESS), et consacre son rôle d'impulsion, de proposition et de suivi des évolutions du secteur. Il sera notamment consulté sur tous les projets de réglementation communs au secteur. La loi consacre aussi le rôle des Chambres régionales de l'ESS (CRESS) comme instances représentatives de l'ESS en régions, et renforce leurs compétences en les harmonisant. Leur mission est reconnue d'utilité publique.

Benoît Hamon,

ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire
et à la Consommation



Renforcer les missions du Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire (CSESS) pour construire une politique partenariale associant les acteurs

Le CSESS, qu'est-ce que c'est ?

Le Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire (CSESS) est une instance de dialogue qui regroupe l'ensemble des acteurs de l'ESS : représentants des organismes de l'ESS (associations, coopératives, mutuelles, entreprises, syndicats, acteurs territoriaux...) et élus, aussi bien locaux que nationaux.

gatoire. Il aura la charge de l'évaluation des politiques de l'ESS du niveau territorial au niveau européen. Il devra fixer l'évaluation des objectifs de la déclaration des principes des entreprises de l'ESS, ainsi que de l'organisation d'une conférence triennale regroupant tous les acteurs du secteur.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Le CSESS est chargé d'assurer la concertation entre les pouvoirs publics et les différents champs de l'Économie sociale et solidaire. Il étudie et suit l'ensemble des questions du secteur et en est force de proposition.

Mais ses compétences actuelles sont étroites.

→ LA MESURE

Cette mesure va renforcer le poids du CSESS pour favoriser l'association des acteurs.

Le projet de loi va consacrer, élargir et renforcer l'existence et les missions du CSESS pour en faire un véritable forum permanent de l'Économie sociale et solidaire. Sa consultation sur tout projet de dispositions législatives et réglementaires communes à l'ESS deviendra obli-

→ LES LIMITES ACTUELLES

Le rôle actuel du CSESS n'est aujourd'hui pas à la hauteur des enjeux du secteur : ses missions et ses moyens doivent accompagner la trajectoire de croissance de l'Économie sociale et solidaire.

Le caractère optionnel de sa consultation sur les projets de textes législatifs ou réglementaires touchant à l'ESS a entraîné l'adoption de dispositions pro-

5 – Inscrire les politiques publiques de l'Économie sociale et solidaire dans la durée



voquant des incohérences vis-à-vis de la spécificité du secteur.

Sa mission d'expertise en termes d'évaluation des politiques publiques européennes, nationales et territoriales concernant l'Économie sociale et solidaire est insuffisamment actionnée.

La concertation des acteurs est souvent restée bilatérale, sans permettre d'évoquer les enjeux stratégiques de façon élargie et régulière.

→ CE QUE LA LOI VA CHANGER

Le projet de loi va mettre le CSESS en phase avec la trajectoire de croissance du secteur.

- Le projet de loi vise à donner au CSESS les moyens d'assumer pleinement son rôle d'impulsion, d'accompagnement et de suivi du secteur.
- La consultation du CSESS sur les projets de textes législatifs et réglementaires prévoyant des dispositions communes à l'ESS deviendra obligatoire. Ainsi, les acteurs pourront s'exprimer directement grâce à une voix claire, audible et reconnue sur les propositions des pouvoirs publics. Ceci permettra non seulement de s'assurer de la pertinence et de la cohérence des projets politiques portés, mais également de garantir le caractère collaboratif du travail entre élus et acteurs.
- L'organisation tous les trois ans d'une conférence nationale permettra au gouvernement de rendre compte de la mise en œuvre de ses orientations

stratégiques et de leurs résultats, et de recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs sur celles-ci. Cette conférence sera également un moment privilégié pour améliorer l'articulation entre les orientations nationales et les politiques territoriales.

- La mission d'évaluation des politiques publiques européennes, nationales et territoriales concernant l'Économie sociale et solidaire dotera le secteur d'un outil d'expertise important qui garantira l'amélioration continue de ces politiques et la garantie de la justesse des orientations choisies.
- La responsabilité de la rédaction et de l'évaluation des objectifs de la déclaration de principes garantira que cette dernière colle au plus près des réalités et des exigences du secteur de l'Économie sociale et solidaire.

Structurer le réseau des Chambres régionales de l'Économie sociale et solidaire (CRESS) pour assurer la coordination territoriale de l'ESS

Les CRESS, qu'est-ce que c'est ?

Les Chambres régionales de l'Économie sociale et solidaire (CRESS) sont des structures au statut associatif qui réunissent au niveau régional des fédérations ou des réseaux locaux et, au-delà, des entreprises de l'Économie sociale et solidaire.

→ LA MESURE

L'objectif est de structurer le réseau des CRESS afin d'assurer la coordination territoriale de l'ESS.

Le projet de loi veut favoriser une plus grande structuration des CRESS pour garantir une meilleure synergie des acteurs territoriaux de l'Économie sociale et solidaire. Il en précise et augmente les missions et propose de les regrouper au sein d'un Conseil national pour les coordonner, et faciliter ainsi leur finan-

cement via la reconnaissance d'utilité publique.

→ LA SITUATION ACTUELLE

Aujourd'hui, vingt-six CRESS couvrent la quasi-totalité du territoire de la métropole et des départements d'outre mer. Elles sont composées de dirigeants de structures de l'Économie sociale et solidaire et disposent d'un budget agrégé de 2,4 millions d'euros.

→ LES LIMITES ACTUELLES

Le réseau est développé de manière inégale.

Les CRESS ont constitué une réponse à l'absence d'organisme consulaire pour l'Économie sociale et solidaire. Malheureusement, elles présentent une forte hétérogénéité dans leur organisation, les missions qu'elles assument, les moyens dont elles disposent et leur déploiement sur le territoire demeure fragile. En effet, sans orientation commune, elles laissent seuls les acteurs et les collectivités des territoires face à leur organisation. Ceci nuit à l'efficacité du réseau, à la coordination des politiques territoriales de l'ESS et provoque des inégalités entre les régions.

5 – Inscrire les politiques publiques de l'Économie sociale et solidaire dans la durée

➔ CE QUE LA LOI VA CHANGER

Le projet de loi va donner aux CRESS les moyens de jouer pleinement leur rôle de représentation régionale. Il fixe un cadre commun pour permettre aux CRESS de s'organiser, de se coordonner et de se financer, contribuant ainsi au développement économique du secteur et à l'égalité entre les territoires.

- Les missions des CRESS seront mises à plat dans une convention signée avec le représentant de l'Etat dans chaque région. Chaque CRESS devra remplir a minima les missions suivantes : la représentation des entreprises de l'Économie sociale et solidaire auprès des pouvoirs publics, la promotion de l'ESS, le suivi documentaire du secteur, l'appui à la création et au développement des entreprises, la préparation d'une conférence régionale tous les deux ans, et l'appui à la formation des dirigeants et des salariés de l'Économie sociale et solidaire. Ainsi, le projet de loi assure que partout en France, ces missions seront remplies et que le secteur ne souffrira pas de lacunes à ces égards.
- L'organisation d'une conférence régionale de l'Économie sociale et solidaire rassemblera les membres de la CRESS, des représentants de la région, des départements et des autres collectivités territoriales ainsi que des représentants des organismes représentatifs de salariés. Elle permettra de préparer la conférence nationale du CSESS, de relayer dans les territoires les orientations dans le cadre

de cette dernière et de coordonner les politiques de l'ESS sur le territoire.

- Le regroupement des CRESS au sein du Conseil national des CRESS (CNCRESS) permettra de leur donner un cadre national, assurant coordination, cohérence et mise en commun des expériences. Les missions du CNCRESS telles que fixées par le projet de loi sont l'animation et la représentation du réseau des CRESS, la mise en commun des ressources documentaires et la centralisation des données dont disposent les CRESS.
- La reconnaissance d'utilité publique des CRESS et du CNCRESS leur permettra de bénéficier notamment des avantages fiscaux afférés à cette capacité juridique, permettra de faciliter la levée de fonds pour leur financement et le développement de leur activité.

